N° 672

15 NOVEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-703 du 02 novembre 2023 portant habilitation d'un agent spécial de la société d'assurance Liberty Mutual Insurance Europe SE « LMIE SE ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1, R 321-1, R 322-4 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-465 du 27 juin 2019 habilitant Monsieur DEGUETTES Richard en qualité d'Agent spécial d'assurance de la société Liberty Mutual Insurance Europe SE « LMIE SE » ;
Vu la lettre d'information de la cessation du mandat d'agent spécial d'assurance de Monsieur DEGUETTES Richard en date du 14 septembre 2023 ;
Vu le dossier complet de demande d'agrément d'un agent spécial d'assurances en date du 14 septembre 2023 présenté par la société « LMIE SE » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Olivier Philippe REIZ est habilité, en qualité d'agent spécial de la société Liberty Mutual Insurance Europe SE « LMIE SE », à pratiquer sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna les opérations d'assurances citées ci-dessous et visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances :

- 1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :
    - a) Prestations forfaitaires ;
    - b) Prestations indemnitaires ;
    - c) Combinaisons ;
    - d) Personnes transportées.
- 4. Corps de véhicules ferroviaires : tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
- 5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens.
- 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :
    - a) Véhicules fluviaux ;
    - b) Véhicules lacustres ;
    - c) Véhicules maritimes.
- 7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
- 8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches « corps de véhicules terrestres » (branche 3), « corps de véhicules ferroviaires » (branche 4), « corps de véhicules aériens » (branche 5), « corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux » (branche 6) et « marchandises transportées » (branche 7) lorsqu'il est causé par :
    - a) Incendie ;
    - b) Explosion ;
    - c) Tempête ;
    - d) Eléments naturels autres que la tempête ;
    - e) Energie nucléaire ;
    - f) Affaissement de terrain.
- 9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches « corps de véhicules terrestres » (branche3), « corps de véhicules ferroviaires » (branche 4), « corps de véhicules aériens » (branche 5), « corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux » (branche 6) et « marchandises transportées » (branche 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout évènement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche « incendie et éléments naturels » (branche 8).
- 11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

  12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

  13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs (branche 10), la responsabilité civile véhicules aériens (branche 11) et la responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux (branche 12).

  14. Crédit :
    - a) Insolvabilité générale ;
    - b) Crédit à l'exportation ;
    - c) Vente à tempérament ;
    - d) Crédit hypothécaire ;
    - e) Crédit agricole.

- 15. Caution :

  a) Caution directe ;
  b) Caution indirecte.

- 16. Pertes pécuniaires diverses :

  a) Risques d'emploi ;
  b) Insuffisance de recettes (générale) ;
  c) Mauvais temps ;
  d) Pertes de bénéfices ;
  e) Persistance de frais généraux ;
  f) Dépenses commerciales imprévues ;
  g) Perte de la valeur vénale ;
  h) Pertes de loyers ou de revenus ;
  i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
  j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
  k) Autres pertes pécuniaires.

- 17. Protection juridique.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-465 du 27 juin 2019 portant habilitation de Monsieur DEGUETTES Richard en qualité d'agent spécial de la société « LMIE SE » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-703 bis du 02 novembre 2023 portant attribution d'importation de produits explosifs en faveur du gérant de BTP Sud.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code de la défense et notamment son article R.2352-31 ;
Vu la demande écrite de M. Laurent MERCIER, gérant de BTP Sud, en date du 30 octobre 2023, en vue de l'importation de produits explosifs à Wallis ;

ARRÊTE :

Article 1 : M. Laurent MERCIER, gérant de BTP Sud (Malaetoli – Mua – 98600 Wallis), est autorisé à importer à Wallis pour les besoins de son activité professionnelle de production de matériaux :

- 80 cartons de 21 kg de AUTOSTEM Ø 43mm

- 60 cordtex poversplit

- 20 cordtex AP, 4.3 W

- 80 senatel Powerflag

- 22 Big bag de Nitrate Ammonium

- 800 Connectadet 42 MS

- 10 Connec/line

- 4200 nonel n°12

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation informe l'administration de l'arrivée sur le territoire de Wallis des produits sus-énumérés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du transport, du stockage et de l'emploi des produits autorisés dès leur arrivée sur le territoire.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Le secrétaire général, le capitaine commandant la Gendarmerie de Wallis et Futuna, le chef du service des travaux publics, le chef du service de l'environnement (ICPE), la cheffe du service des douanes sont chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au JOWF et notifié à son destinataire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-704 du 06 novembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks

stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2023-602 du 28 septembre 2023 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er octobre 2023 ;
Considérant la proposition d'évolution des prix carburants en novembre et en décembre 2023 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 octobre 2023 ;
Considérant la nouvelle proposition d'évolution des prix carburants en novembre et en décembre 2023 transmise par la DIMENC suite à la demande du service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 02 novembre 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	193,30	192,00	175,50	201,20
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**208,80**	**207,50**	**175,50**	**212,20**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2023-518 du 30 août 2023, est applicable à compter du

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-705 du 06 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention collective au Titre du FEI 2021aux associations villages de Vaimalau et Akaaka dans le cadre rénovation des Fale Fono de Wallis – 2ème tranche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et

comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – poursuite des travaux de réhabilitation des Fale Fono de l'île d'Uvea, signée 26/04/2021 ;
Vu les conventions de financement FEI 2021, pour les projets de rénovation des Fale Fono de Wallis.

ARRËTE :

ARTICLE 1er : Il est versé aux associations des villages de Vaimalau et Akaaka au titre du FEI 2021 une subvention d'investissement d'un montant de 9 665 871 francs pour la rénovation des fale fono de Wallis.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 20422-Subventions d'équipement aux personnes de droit privé-Bâtiments et installation.

ARTICLE 3 : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-706 du 06 novembre 2023 autorisant le versement d'une subvention à l'association ACRU TAULAGA pour les frais de gardiennage du Palais Royal de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la demande de subvention de l'association ACRU TAULAGA en date du 24 octobre 2023 ;

ARRËTE :

ARTICLE 1er : Il est versé à l'Association ACRU TAULAGA une subvention d'un montant de 2 300 000 xpf francs pour les frais de gardiennage du Palais Royal de Wallis.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur le Budget de la Circonscription d'Uvea, Article 6574-Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

ARTICLE 3 : Le chef de la Circonscription, l'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-707 du 07 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-568 du 19 septembre 2023 portant convocation du Conseil du Territoire

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 19 septembre 2023 est modifié comme suit :

LIRE : *« Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure à Havelu le* ***Mardi 28 novembre 2023 à 8 H 30*** *».*

AU LIEU DE : *« Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration supérieure à Havelu le* ***Mercredi 22 novembre 2023 à 8 H 30*** *».*

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-708 du 07 novembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission locale de vidéoprotection de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-4, L.252-1, R.251-8, R 287-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016 – 691 du 14 décembre 2016 instituant une commission locale de vidéoprotection à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 3 octobre 2023 ;
Vu la lettre du Président de la Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna en date du 1er décembre 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-691 du 14 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 :** Cette commission est composée de :

- M. Christian MOUR, Président du Tribunal de Première Instance de Mata'Utu, Président ;
- M. Mathias RÉGNIER, Chef de la Circonscription d'Uvéa, membre ;
- M. Soane Patita HANISI, Représentant de la CCIMA, membre ;
- M. Edwin TAMOLE, Adjoint au chef du service de la PAF, membre."

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enrregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-709 du 07 novembre 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 202/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 202/CP/2023 du 21 septembre 2023 accordant une subvention à des associations de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 Décembre 2022 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 1033 du 21 Décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 Février 2023 portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 Février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02-2023/MM/ef du 10 Février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les dossiers des associations concernées ;
Vu Les Lettres de convocation n°128/CP/08-2023/LT/mnu/ti du 14 septembre et n°142/CP/09-2023/LT/mnu/ti du 19 septembre 2023 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 septembre 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention est octroyée à chacune des associations mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, dans le cadre de leurs projets respectifs.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation des fonds versés, accompagné de pièces justificatives, devra être fourni par la présidente de chaque association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 Décembre 2023.

A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **1 400 000 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2023, fonction 03, sous-fonction 034, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Association	Président/e	Objet de la subvention accordée	Montant XPF	Versement	Engagement
MAISONS FLEURIES	MUSULAMU ép. TOA Epifania	Favoriser l'accueil des visiteurs des jardins de l'association (construction d'un abri, aménagement d'un coin lecture, et diverses activités etc.)	1 000 000	RIB DFiP	CP23/X005648/1
WALLIS TAPA	TUIKALEPA Malia	Travaux d'agrandissement du local artisanal pour l'exposition-vente des produits confectionnés par les membres de l'association	400 000	fournisseur	CP23/X005649/1

Arrêté n° 2023-710 du 08 novembre 2023 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Association « Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal n°09052023 de l'Assemblée générale de l'Association Juvénat des Lycéens de Wallis et Futuna du 09/05/2023 enregistré sous le n°233-2023 du 11/05/2023;

Vu la convention n°02/2023/P138 relative au versement d'une subvention à l' « Association du Juvénat lycéen de Wallis et Futuna » enregistrée sous le n°547-2023 à Mat'Utu le 02/11/2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à l'association « Juvénat Lycéen de Wallis et Futuna », une subvention de **41 900 € (quarante-et-un mille neuf cent euros)** soit 5 000 000 XPF (cinq millions XPF) en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement (**CP**), au titre de l'insertion, l'emploi et la compétence ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030202 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADM986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-711 du 08 novembre 2023 portant attribution d'une subvention au fret à Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta représentante de la société BOULANGERIE DE HAHAKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **1 043 491 F CFP (un million quarante trois mille quatre cent quatre-vingt onze Francs CFP)** soit **8 744.45 € (huit mille sept cent quarante quatre euro et soixante quarante cinq centimes)** à **Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta gérante de la BOULANGERIE DE HAHAKE.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **HAFUNI KAUMOANA NIVALETA**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 6886 0011 284**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame HAFUNI Kaumoana Nivaleta est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-712 du 08 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au fret à Monsieur BENOIST Xavier représentant de la société WALLIS STEEL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **2 749 441 F CFP (deux million sept cent quarante neuf mille quatre cent quarante et un Francs CFP)** soit **23 040,32 € (vingt-trois mille quarante euro et trente deux centimes)** à **Monsieur BENOIST Xavier représentant de la société WALLIS STEEL.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **WALLIS STEEL**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 7230 0009 584**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur BENOIST Xavier est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CF: 0138-C004-D986 ; DF: 0138-04-01 ; ACT : 013804010101 ; CC : ADSADMS986

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-713 du 08 novembre 2023 portant attribution de l'aide au fret à Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno représentant de la société MEUNUISERIE APPRIOU FILS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le

service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **1 504 386 F CFP (un million cinq cent quatre mille trois cent quatre-vingt six Francs CFP)** soit **12 606.75 € (douze mille six cent six euro et soixante quinze centimes)** à **Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno représentant de la société MENUISERIE APPRIOU FILS.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **APPRIOU**
IBAN : **FR76 1140 8069 6004 1313 0015 484**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur APPRIOU Gwanael Bruno est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-714 du 08 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au fret à Madame VAITOOTAI Fetia représentante de la société PIZZERIA LELEI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant **de 70 475 F CFP (soixante-dix mille quatre cent soixante quinze Francs CFP)** soit **590, 58 € (cinq cent quatre-vingt dix euro et cinquante huit centimes)** à **Madame VAITOOTAI ep. HALAKILIKILI Fetia représentante de la société PIZZERIA LELEI.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **VAITOOTAI FETIA – PIZZERIA LELEI**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 4555 0009 184**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame VAITOOTAI Fetia est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-715 du 08 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au fret à Monsieur PONOVE Tamaso, gérant de la société SP WORK METAL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **541 711 F CFP (cinq cent quarante et un mille sept cent onze Francs CFP)** soit **4 539.53 € (quatre mille cinq cent trente neuf euro et cinquante trois centimes)** à **Monsieur PONOSO Tamaso représentant de la société SP METAL WORK.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT**
Domiciliation : **AGENCE MAGENTA**
Titulaire du compte : **PONOVE TAMASO**
IBAN : **FR76 1749 9000 1012 0199 0201 676**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur PONOVE Tamaso est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-716 du 08 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au fret à Madame VINET TOKOTUU Malia, gérante de la société VEIOGO TAPA ARTISANT WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **414 373 F CFP (quatre cent quatorze mille trois cent soixante-treize Francs CFP)** soit **3 472.44 € (trois mille quatre cent soixante douze euro et quarante-quatre centimes)** à **Madame VINET TOKOTUU Malia représentant de la société VEIOGO TAPA.**

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **DfiP DE WALLIS ET FUTUNA**
Domiciliation : **TRESOR PUBLIC**
Titulaire du compte : **Mlle TOKOTUU Malia**
IBAN : **FR76 1007 1987 0000 0000 0015 201**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame VINET TOKOTUU Malia est tenue de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de ventes.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;
3472.

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-717 du 09 novembre 2023 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de novembre et décembre 2023 (4ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de

cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n°2023-604 du 29 septembre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2023 du 21 septembre 2023 relative à la subvention de fonctionnement des internats et de la cantine de Lano et Sofala pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **quinze millions de francs pacifiques (15 000 000 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2023** pour le versement de la **4ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 10071 98700 00001000078 45** ouvert au nom de « CAMC DEC INTERNATS » à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-718 du 09 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire – annexe du SPT, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Evolution des réseaux de télécommunication : amélioration des infrastructures » pour l'année 2023 (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au **budget du Territoire - annexe du SPT** d'un montant de **175 980 € (cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt euros) en autorisation d'engagement et en crédit de paiement,** soit 21 000 000 XPF (vingt-et-un millions XPF) pour l'opération CCT « Evolution des réseaux de télécommunication : amélioration des infrastructures » du Service des postes et telecommunications ;

Article 2 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-719 du 09 novembre 2023 portant modification de l'article n° 3 de l'arrêté n° 2023-687 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la Chambre de Commerce, d'Industrie des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Groupement Initiative Jeunesse » du P138 pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la convention n°01-CCT2022 (P138) du 05 décembre 2022 relative au versement des crédits du contrat de convergence et de transformation consacrés en 2022 au « Groupement Initiative Jeunesse »;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;

Vu l'arrêté n°2023-687 du 30 octobre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA), au titre de l'opération « Groupement Initiative Jeunesse » du P138 pour l'année 2023 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier,

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi : « Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; Activité : 013802030102 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-720 du 10 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au fret à Monsieur MERCIER Laurent représentant de la société BTP SUD FABRICATION EURL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;

Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;

Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;

Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023 et des documents justificatifs fournies le 02 novembre 2023 par mail.

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **10 493 817 F CFP (dix millions quatre cent quatre vingt treize mille huit cent dix-sept Francs CFP)** soit **87 938.19 € (quatre vingt sept mille neuf cent trente huit euro et dix-neuf centimes)** à **Monsieur MERCIER Laurent représentant de BTP SUD FABRICATION EURL**.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**

Domiciliation : **BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA**

Titulaire du compte : **BTP SUD**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 8031 0017 384**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur MERCIER Laurent est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-721 du 10 novembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'aide au fret à Monsieur MAURY Pierrick représentant de la société WF BEVERAGE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
Vu la circulaire de la Ministre des outre-mer en date du 27 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'arrêté 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
Vu le régime cadre d'aide exempté de notification « Mesure de soutien au transport » SA,49772 déclaré le 06 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
Vu l'arrêté n°134 du 04 ai 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
Vu l'arrêté n°2022-159 du 22 mars 2022 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'Etat applicable durant trois ans à compter de la date de signature ;
Considérant l'avis du Comité technique du 03 octobre 2023.
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention de l'aide au fret d'un montant de **45 693 F CFP (quarante cinq milles six cent quatre-vingt treize Francs CFP)** soit **382,91 € (trois cent quatre-vingt deux euros et quatre-vingt onze centimes)** à **Monsieur MAURY Pierrick représentant de la société WF BEVERAGE**.

Article 2 : Le montant sera versé sur le compte ci-après :
Etablissement bancaire : **BNP PARIBAS**
Domiciliation : **AGENCE DE WALLIS**
Titulaire du compte : **WF BEVERAGE**
IBAN : **FR76 1140 8069 6020 6529 0013 584**

Article 3 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur MAURY Pierrick est tenu de fournir mensuellement la structure des prix de ses produits finis au service des Affaires Economiques du Développement et du Tourisme en mettant en évidence la répercussion de l'aide sur la formation de ses prix de vente.

Article 4 : Le non-respect des engagements prévus dans l'article 3 du présent arrêté entraînera une remise en question de l'avis d'attribution de cette aide lors des prochaines demandes.

Article 5 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat : CC : ADSADMS986 ; CF: 0138-C004-D986 ; ACT : 013804010101 ; DF: 0138-04-01 ;

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata'Utu, la cheffe du service des Finances, le chef du service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-722 du 10 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2023 – « Observatoire des prix, des marges et des revenus – acquisition d'un logiciel ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre de chantiers de développement local ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna prolongé jusqu'en 2023 par avenant ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au **budget du Territoire** d'un montant de **40 000 € (quarante mille euros) en autorisation d'engagement et en crédit de paiement,** soit **4 773 270 XPF (quatre million sept cent soixante treize mille deux cent soixante dix XPF)** pour l'opération CCT « Observatoire des prix, des marges et des revenus – acquisition d'un logiciel » ;

Article 2 : L'utilisation de la subvention peut être soumis à tout contrôle technique, administratif, et financier sur pièces sur ordre de l'Etat ;

Article 3 : Le montant énuméré dans l'article 1 sera imputé sur le : **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000211 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-723 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signatures à Madame Aline WEBER, cheffe du service des finances, en qualité de chef du ventre de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;

Vu l'arrêté n°U12451820451357 en date du 30 juin 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Monsieur Jean-Louis VIRAMOUTTOU ;

Vu la décision n°2010-150 du 05 février 2010, portant affectation définitive de Mademoiselle Romina SIONE, au service des Finances ;

Vu la décision n°2013-928 portant titularisation de Madame FAUPALA Vanina, en qualité d'agent permanent au service des Finances de l'Administration Supérieure ;

Vu la décision n°2013-1343 du 06 décembre 2013, portant reclassement de Madame PAUVALE Malia Filomena, agent permanent au service des Finances :

Vu la décision du 15 décembre 2021, constatant l'arrivée de Madame Aline WEBER, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service des finances de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La délégation est donnée à Madame Aline WEBER, en tant que cheffe du centre de service partagé interministériel CHORUS agissant pour le compte des services prescripteurs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'ensemble des opérations menées sur les crédits relevant des programmes suivants :

BOP : **103 - 107 - 113 - 119 - 122 - 123- 124 - 137 - 138 - 143 - 149 - 155 - 156 - 161 - 162 - 163 - 176 - 177 – 203 - 205 - 206 - 207 - 215 - 216 - 217 - 219 - 232 - 302 - 348 - 354 - 357 - 362 - 363 – 380 - 723 - 832**

ARTICLE 2 : Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères, cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, en qualité de gestionnaires : Mmes Malia Filomena PAUVALE, Mme Romina SIONE, Mme Vanina FAUPALA et Mme Filipa FOLOKA, afin de procéder sur CHORUS aux actes d'engagements juridiques, de paiement, de service fait, de recettes non-fiscales, de travaux de fin de gestion, engagement de tiers ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

ARTICLE 3 – Pour l'ensemble des programmes rattachés aux ministères cités à l'article 1, la délégation est accordée aux agents dont les noms suivent en qualité de responsables : Mme Aline WEBER, M. Jean-Louis VIRAMOUTTOU et Mme Filomena PAUVALE, de procéder à la validation des EJ (engagement Juridique),DP(Demandes de Paiement),services faits, RNF (Recettes Non-Fiscales), de travaux de fin de gestion, engagement de tiers, ainsi que tout acte relatif à la chaîne de la dépense.

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-724 du 10 novembre 2023 autorisant les agents de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;

Vu la décision n° 2014-919 du 11 août 2014, portant nomination de Monsieur Lokasiano FALEMAA, agent du Bureau du Budget et de la Logistique, en qualité d'adjoint au chef du Bureau ;

Vu la décision n° 2015-122 du 05 février 2015, nommant à titre de régularisation, Monsieur SIMUTOGA Matéo, chef du Bureau du Budget et de la Logistique ;

Vu la décision n°2015-239 du 06 mars 2015, portant titularisation de Monsieur Jean-Philippe SIONE, au bureau du Budget et de la Logistique (BBL) de l'Administration Supérieure ;

Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;

- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

SIMUTOGA Mateo (SBL)
FALEMAA Lokasiano (SBL)

En l'absence d'un circuit normalisé (Gestionnaires (binôme) / Valideurs (binôme) identifiés au sein même du service prescripteur responsable normalement de la dépense), la "validation" des demandes d'achats dans le cadre de tout autre circuit est déléguée aux administrateurs de chorus formulaire cités ci-dessus.

SIONE Jean-Philippe (SBL)

UTILISATEURS :

SIMETE Telesia (SBL)
TOMU Falakika (SBL)
DINH Damaris (Cabinet)
DUFOREAU Samuel (Cabinet)
FILIMOHAHAU Germaine (Cabinet)
BOTTARI Stéphane (SIC)
BETTIN Michel (SIC)
ROY Karine (Délégation de Futuna)
IZQUIERDO Francis (Délégation de Futuna)
TELEPENI Petelo Sanele (SRE)
FIAKAIFONU Palatina (SRE)
TOA Gabriella (SRE)
BLENEAU Bertrand (SRH)
MUSUMUSU Véronique (SRH)
MULILOTO Olivier (SRH)
VAINIPO Yvette (SRH)
TUHIMUTU Elisapeta (SRH)
PAAGALUA Leonia (AED)
FOLAUMAHINA Simona (AED)
MUSUMUSU Malia (AED)
JESSOP Joao (SCOPPD)
VAISALA Amelia (SCOPPD)
TOEVALU Elisabeth (Pôle juridique)
BRUGEROLLE Françoise (Pôle juridique)
FAKATAULAVELUA Anamalia (STOSVE)

SELUI Asesione (Contractuel-SBL)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2023-565 du 19 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-725 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Michèle VAKALEPU, Cheffe du Service de l'Inspection du

Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna par intérim.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;

Vu la décision n°2018-353 du 05 Avril 2018, portant nomination de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, chargée de mission auprès du chef du SITAS pour le programme « 40 cadres », adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Michèle VAKALEPU, Cheffe du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du Territoire limités à 3 000 000 Fcfp sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;
- la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, la délégation de signature accordée à cette dernière sera exercée par :

– Madame Malekalita SIMUTOGA, responsable formation professionnelle au service de l'inspection du travail et des affaires sociales, pour les points énumérés à l'article 1 et dans la limite de 1 200 000 Fcfp.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2023-476 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Michèle VAKALEPU, Cheffe du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales des îles Wallis et Futuna par intérim est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-726 du 13 novembre 2023 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaines de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et N° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu L'arrêté n° 2009-442 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu La convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'École Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;

Vu L'arrêté n°2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'état des sommes dues de la DDEC reçu au stosve le 21 août 2023 pour l'année scolaire 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé le versement d'une somme de **DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX FRANCS CFP (2 267 470 F CFP)** imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 – Nature 6568, exercice 2023, pour le versement de la 2ème tranche relative à la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC NC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° **18319 06701 02600301010 86** ouvert à la **Société Générale Calédonienne de Banque** au profit de la DDEC de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le Préfet, le Chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Étudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-727 du 13 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Alo pour l'année 2023 (N° Frs : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Alo, une dotation de **9 000 € (neuf mille euros)** soit 1 073 986 XPF (un million soixante treize mille neuf cent quatre-vingt six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2023.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;**

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-728 du 13 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaires – Titres Sécurisés à la circonscription de Sigave pour l'année 2023 (N° Frs : 2100001045).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription de Sigave, une dotation de **9 000 € (neuf mille euros)** soit 1 073 986 XPF (un million soixante treize mille neuf cent quatre-vingt six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2023.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;**

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-729 du 13 novembre 2023 autorisant l'attribution et le versement d'une dotation forfaitaire – Titres Sécurisés à la circonscription d'Uvéa pour l'année 2023 (2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est notifié en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), à la circonscription d'Uvéa, une dotation de **9 000 € (neuf mille euros)** soit 1 073 986 XPF (un million soixante treize mille neuf cent quatre-vingt six XPF), au titre de la Dotation Forfaitaire – Titres Sécurisés pour l'exercice 2023.

Article 2 : Les montants mentionnés à l'article précédent seront imputés sur le **CF : 0119-C001-D986 ; DF : 0119-01-04 ; Activité : 0119010101A4 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6531230000 ; GM : 10.03.01 ;**

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna, le délégué de Futuna, le chef du service des finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-730 du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-701 en date du 31 octobre 2023 – accordant délégation de signature à Mme Marie-Michèle VAKALEPU, adjointe du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le decret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2019 portant nomination dans le corps des secrétaires administratifs de Mme Malekalita SIMUTOGA ;
Vu l'arrêté n°2023-673 en date du 23 octobre 2023 accordant délégation de signature à Mme Marie-Michèle VAKALEPU, adjointe du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-701 en date du 31 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-673 en date du 23 octobre 2023- accordant délégation de signature à Mme Marie-Michèle VAKALEPU, adjointe du service de l'inspection du travail et des affaires sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2018-353 du 05 Avril 2018, portant nomination de Madame Marie-Michèle VAKALEPU, chargée de mission auprès du chef du SITAS pour le programme « 40 cadres », adjointe au chef du service de l'Inspection du Travail et des affaires sociales ;
Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'arrêté n°2023-701 du 31 octobre 2023 est modifié comme suit :
ARTICLE 2 bis - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Michèle VAKALEPU, la délégation de signature accordée à celle-ci sera exercée par Mme Malekalita SIMUTOGA, pour les points énumérés à l' article 1, les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 10 000 €.

ARTICLE 2- Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2023-731 du 13 novembre 2023 relatif aux mesures de Police et de sûreté applicable sur l'aérodrome de Wallis – Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6783-1 et suivants ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1, R. 213-1-2, R. 213-2, R. 2132-2-1, R. 213-3, R. 213-3-2, R. 213-3-3, R. 213-5-1, R. 213-5-3, R. 217-3 et D. 213-1-13 ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 16 ;
Vu les règles en vigueur en métropole en vertu du règlement (CE) n°300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et des règlements pris pour son application par la Commission européenne ;
Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu la décision C (2015) 8005 de la commission du 16 avril 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code territorial de la route ;
Vu le code territorial du travail ;
Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et la décision d'association Outre-mer (DAO) n°2013/755/UE du 25 novembre 2013 ;
Vu le décret no 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
Et, le cas échéant, les textes prévus en leur application, étendus à Wallis et Futuna ;
Vu les avis formulés lors de la réunion du comité local de sûreté en date du 26/10/2023 ;
Sur proposition du directeur du Service d'État de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GENERALES

Objet :
L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Wallis-Hihifo tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.
En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, représentant de l'État, qui exerce à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs qui lui sont impartis.
L'entreprise de transport aérien, les entreprises qui lui sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, et de salubrité.
L'exploitant d'aérodrome et les personnes ou sociétés autorisées à occuper ou utiliser la zone « côté piste » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.
En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.
La police aux frontières (PAF) et le poste permanent de la gendarmerie des transports aériens (PPGTA), services compétents de l'État (SCE), ont la charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent suivant les zones de compétences définies ci-dessous :

- Pour la PAF :
    - Zone côté piste (ZCP) : dans l'aérogare et sur l'ensemble du secteur de sûreté « P » ;
    - Zone côté ville (ZCV) : sur l'aérogare, le linéaire situé devant l'aérogare servant à la dépose des passagers, le parking public situé devant l'aérogare, les voies d'accès à ce parking et à la zone de dépose passagers, la zone de livraison du fret et de stationnement des services autorisés par l'exploitant d'aérodrome.
- Pour le PPGTA :
    - ZCP : sur l'ensemble du côté piste hors secteur de sûreté « P » ;

Définitions et acronymes :

Au sens du présent arrêté on désigne notamment par :

Accès communs : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZCV et la ZCP, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifié.
Accès privatif ou exclusif : point de passage entre la ZCV et la ZCP, qui n'est pas classé en accès commun, situé à l'intérieur d'un lieu à usage exclusif et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.
Accès ou issues de secours : point de passage permettant l'évacuation des personnes et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation.
AFIS : Airport Flight Information Service
Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.
Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.
Autorité compétente : le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
COS : Comité Opérationnel de Sûreté
Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou des véhicules non autorisés, ou des deux.
Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du Code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.
PCZSAR Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé : partie de la zone de sûreté à l'accès réglementé, dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des passagers, des personnes autres que les passagers et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.
PPGTA : Poste Permanent de la Gendarmerie des Transports Aériens de Wallis.
PAF : Police aux Frontières.
SCE : Service Compétent de l'État (Gendarmerie nationale, Police aux frontières, Douanes).
SEAC WF : Service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.
SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs.
ULM : Ultra Léger Motorisé.
ZCP Zone « côté piste » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.
ZCV Zone « côté ville » : les parties d'un aéroport y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, qui ne se trouvent pas en zone « côté piste ».
ZD Zone délimitée (ZD) : zone située côté piste qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.
ZEC : Zone d'Évolution Contrôlée
ZSAR Zone de sûreté à accès réglementé : la zone « côté piste » où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation civile sont appliquées.

TITRE I – MESURES DE SURETE

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DES ZONES

Art. 1er – Limite entre les zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Wallis-Hihifo est divisé en deux zones :
- un « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation.

Les limites entre ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (annexe D01-1a, b et c).
La séparation entre le « côté ville » et le « côté piste » est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée. La construction des bâtiments, la transformation des bâtiments existants, qui sont en limite entre le « côté ville » et le « côté piste », les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet, après avis des services concernés.

Art. 2 – Le « côté ville »

Le « côté ville » comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :
- les locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- le bar de l'aérogare ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes au public desservant ces installations ;
- une partie de la zone fret.

Cette zone comprend également des parties où l'accès est restreint ou réglementé :
- les locaux du SEAC WF ;
- le bloc technique (service AFIS, salle technique, PPGTA)

Art. 3 – Le « côté piste »

Le côté piste s'étend sur la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et/ou de sécurité.

Le côté piste comprend notamment :
- l'aire de mouvement ;
- les secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté ;
- des bâtiments et bureaux (SSLIA, hangars aéronefs, bureau PPGTA et agents de l'aérogare).

– Organisation de la zone côté piste
Le côté piste comprend :
- deux zones délimitées ;
- une zone ayant statut de côté piste simple au sein de laquelle peut être activée une PCZSAR temporaire.

– Zones délimitées
Deux zones délimitées sont occupées respectivement par :
- l'aéroclub du Lagon qui exploite un ULM,
- la société distributrice de carburant qui fournit le carburant aux aéronefs.

Ces zones non librement accessibles pour des motifs de sécurité et de sûreté nécessitent une protection particulière. L'accès en zones délimitées du « côté piste

» est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.
Les limites des zones délimitées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté (annexe D01- 1b).
– PCZSAR temporaire
Pour le départ des vols relevant de catégories autres que celles recensées dans l'article 1 du règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et notamment les vols commerciaux opérés avec des aéronefs d'une masse maximale au décollage supérieure à 15 tonnes, doit être créée, à titre temporaire, une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

– Limite de la PCZSAR temporaire
La surface pouvant être couverte par cette PCZSAR est représentée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe D01-1b). Les limites entre le côté piste et la PCZSAR activée peuvent faire l'objet d'une signalisation particulière (barrières escamotables à l'entrée ouest de la PCZSAR).
– Modalités d'activation de la PCZSAR temporaire
L'activation de la PCZSAR est réalisée par étape, selon les modalités définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.
L'activation de la PCZSAR est subordonnée à une fouille préalable de sûreté de la totalité de la zone concernée. L'exploitant de l'aérodrome doit s'assurer de l'absence d'articles prohibés dans l'emprise de la zone classée en partie critique, que ces lieux se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.
Les personnes et véhicules présents dans ces lieux doivent quitter l'emprise de la partie critique. Toute personne et tout véhicule devant par la suite accéder à la partie critique doivent être inspectés filtrés.
Sauf circonstances particulières (panne de l'avion par exemple), le dispositif ne peut être levé avant le départ effectif de l'appareil à l'origine de l'activation de la partie critique.
Les modalités d'accès en PCZSAR sont détaillées dans l'article 6 ci-dessous.

– Secteurs sûreté et secteurs fonctionnels
– Secteurs sûreté
- Secteur A (Avion) : comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la Zone d'Évolution Contrôlée (ZEC) de ce dernier.
- Secteur B (Bagages) : comprend la zone de tri et de contrôle des bagages au départ ou en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages à l'avion.
- Secteur F (Fret) : correspond à la zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :
  - au départ : du poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à l'aéronef ;
  - à l'arrivée : depuis l'aéronef jusqu'à la sortie de la zone de livraison des bagages qui donne accès à la zone côté vile ;
  - les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement.

– Secteurs fonctionnels
En raison des règles de sécurité particulière en vigueur, il est établi trois secteurs fonctionnels NAV (Aides à la navigation aérienne), TRA (aire de trafic) et MAN (aire de manœuvre).

– Bâtiments et installations techniques
Le côté piste comprend :
- les bâtiments abritant les bureaux des agents de l'aérogare ainsi qu'un local de stockage de matériel du SEAC WF ;
- les bâtiments abritant le Service de Sauvetage et de Lutte contre L'incendie des Aéronefs (SSLIA) ;
- les hangars et installations utilisés par la (ou les) compagnie(s) aérienne(s).

– Travaux
Toute demande de travaux en zone côté piste devra faire l'objet d'une concertation préalable entre les différents services concernés et d'une autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.
Toute demande de travaux en zone côté piste de nature à modifier le zonage et/ou les modalités d'accès devront faire l'objet d'une autorisation préalable à l'autorité de surveillance.

<u>CHAPITRE 2</u> : ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 4 – Accès et circulation des personnes en zone « côté ville »

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situées en zone « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par l'Autorité compétente ou son représentant.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone « côté ville », l'Autorité compétente peut interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » au public quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux.

Art. 5 – Accès et circulation des personnes en zone « côté piste »

– Agents des services de l'État, passagers et membres d'équipage

Seules sont autorisées à circuler en zone « côté piste » les personnes suivantes :

- Agents des douanes munis d'une commission d'emploi, personnels de la gendarmerie porteurs d'une carte professionnelle, personnels de la police aux frontières porteurs d'une carte professionnelle.

- Passagers et membres d'équipage :

  - passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
  - passagers accompagnés par le commandant de bord ou son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport ;
  - titulaires d'une licence de navigant ou d'une carte de membre d'équipage ;
  - élèves pilotes titulaires d'une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où ils sont inscrits.

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone « côté ville » à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice et versa, selon l'itinéraire le plus direct.

– Autres personnes
Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leur fonction, doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation énumérés ci-dessous, délivrés selon les conditions prévues à l'article R.213.3.3 du Code de l'Aviation Civile :

- titres de circulation nationaux, régionaux ou locaux,
- titres de circulation « accompagné ».

Seules les entreprises autorisées par l'exploitant d'aérodrome à exercer une activité sur le domaine aéroportuaire, sont habilitées à formuler des demandes de titre de circulation pour leur personnel et celui de leurs prestataires.

– Titres de circulation autorisant l'accès et la circulation sans accompagnement en zone « côté piste » de l'aérodrome de Wallis-Hihifo
La délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est assujettie à trois conditions distinctes :

- la justification d'une activité professionnelle en zone « côté piste » ;
- la possession de l'habilitation prévue au I de l'article R.213-3 du Code de l'Aviation Civile ; cette habilitation est valable sur le territoire national et a une validité de 3 ans ;
- une attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire (module 11.2.6.2).

Les titres de circulation sont remis par le PPGTA.

– Le titre de circulation aéroportuaire permanent « WALLIS ET FUTUNA »
Il est délivré aux personnes exerçant une activité professionnelle en zone « côté piste » de l'aérodrome de Wallis-Hihifo.
Il comporte une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.
Le badge est de couleur orange si son titulaire n'est autorisé à accéder et circuler que dans les secteurs fonctionnels et de couleur rouge si cette autorisation concerne au moins un secteur de sûreté.
La validité est liée à la durée de l'activité du titulaire en zone « côté piste » sans toutefois pouvoir dépasser la validité de l'habilitation. La validité maximale d'un titre local est donc de trois ans.

– Le titre de circulation aéroportuaire « NATIONAL »
Il est délivré aux agents de l'État justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions de l'aviation civile.

– Le titre de circulation aéroportuaire « A » (accompagné)
Toute personne autre qu'un passager, non-titulaire d'un TCA et justifiant d'un accès ponctuel à la PCZSAR, ou titulaire d'un TCA soumis à habilitation en cours de validité sur la plateforme et devant avoir accès à un secteur (sûreté ou fonctionnel) ne figurant pas sur son TCA principal, peut se voir délivrer un TCA « accompagné ».
Les TCA « accompagné » ont une validité maximale de 24 heures. Leur utilisation n'est autorisée que dans la limite de 5 jours consécutifs suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours. Les TCA « accompagné » sont délivrés avec un préavis minimum de 48 heures sauf urgence caractérisée et avec l'accord de la GTA ou de la PAF suivant le secteur de sûreté concerné. Bien que non soumis à habilitation, la délivrance de ces TCA peut préalablement donner lieu à une enquête administrative prévue à l'article R.114-4 du code de la sécurité intérieure.
La remise et le suivi des TCA « accompagné » délivrés aux personnels devant intervenir dans l'enceinte de la plateforme pour des travaux et aux personnels de l'Aviation civile en mission sont du ressort de l'exploitant d'aérodrome.
La remise et le suivi des TCA « accompagné » délivrés aux autres catégories de personnes sont du ressort de la PAF ou du PPGTA en fonction du secteur de sûreté concerné, après accord des services du Cabinet de la préfecture.
Les modalités d'accompagnement lorsque la PCZSAR n'est pas active est précisée dans les mesures particulières d'application.

– Exigences applicables aux titulaires de titres de circulation
Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de :

- le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence côté piste ;

- le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome ;
- signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'exploitant d'aérodrome ou à la gendarmerie ;
- restituer sous 48 heures son titre dès la cessation de son activité en ZCP, à son employeur ou à l'exploitant d'aérodrome ou, à défaut, à la gendarmerie ;
- ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.

La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- déclare sans délai à l'exploitant de l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en ZCP ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation, de restituer son titre de circulation ;
- assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant d'aérodrome.

– Règles spécifiques aux détenteurs de titres de circulation « accompagné »

Le détenteur d'un titre de circulation accompagné en zone « côté piste » est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement

Tout employeur, en tant que personne morale, est tenu de s'assurer qu'un visiteur pour lequel elle a formulé une demande de titre de circulation accompagné, sera effectivement escorté pendant tout le temps de sa présence en zone « côté piste » par une personne détenant un titre de circulation valide pour les zones considérées

La personne à qui a été confié le soin d'escorter en zone « côté piste » une personne détentrice d'un titre accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant toute la durée de son déplacement en zone « côté piste » qui ne pourra excéder 24 heures.

Art. 6 – Modalités d'accès des personnes en zone « côté piste »

– Dispositions générales

Les personnes physiques sont tenues d'accéder en zone « côté piste » par des accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositifs de contrôle.

L'exploitant d'aérodrome ainsi que toute personne morale disposant d'accès en zone « côté piste » sont tenus de :

mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée en zone « côté piste » par ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents permettant de circuler en zone « côté piste » ;

assurer l'inspection filtrage des personnes, des biens et des véhicules si cet accès donne en PCZSAR ;

établir un programme de sûreté dans lequel ils précisent les moyens humains ou techniques qu'ils déploient et les procédures qu'ils mettent en œuvre à cette fin.

Les accès à la zone côté piste doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée au strict besoin de l'exploitation.

– Modalités spécifiques d'accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome.

– Contrôle d'accès

À l'entrée de la PCZSAR, l'exploitant d'aérodrome doit vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre requis pour l'accès considéré.

Pour les personnes autres que les passagers, l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que la personne présentant le titre de circulation aéroportuaire en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité :

- carte nationale d'identité,
- passeport,
- carte de séjour,
- permis de conduire,
- une carte professionnelle, pour autant qu'elle comporte une photographie du titulaire, qu'elle mentionne le nom et le prénom ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant.

En lieu et place de la présentation d'un document attestant de leur identité ou d'une authentification biométrique, les personnels navigants titulaires d'un certificat de membre d'équipage peuvent se soumettre à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonction pour un vol déterminé. Cette liste devra avoir été communiquée préalablement à l'exploitant d'aérodrome.

– Inspection filtrage

Sauf cas cités au § 6.2.3, doivent être inspectés filtrés de façon systématique à l'entrée de la PCZSAR :

Les personnes et les objets qu'elles transportent ;

les véhicules.

Les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport qui y sont acheminés sont contrôlés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, selon les modalités décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome. Les piétons et passagers des véhicules doivent impérativement accéder à la PCZSAR temporaire, lorsqu'elle est activée, par le PIF passagers et bagages de cabine, armé pour les vols relevant de catégories autres que celles recensées dans l'article 1 du règlement 1254/2009.

– Exemption

Sont exemptés du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1-2-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté ainsi que les objets qu'elles transportent ; les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2 et DR 1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-4-1 et DR 1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les passagers identifiés à l'article DR 4-1-1 IT de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- les bagages identifiés à l'article DR 4-1-5 et DR 5-1-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Le service compétent pour l'application des articles DR 1-3-7 IT et DR 1-4-2 IT est le poste permanent de la GTA de l'aéroport.

<u>CHAPITRE 3</u> : ACCES ET CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 7 – Accès et circulation des véhicules en zone « côté ville »

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situées en zone « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par l'Autorité compétente ou son représentant.
Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome ou du chef de service chargé de la police de zone « côté ville », l'Autorité compétente peut interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone « côté ville » aux véhicules quels qu'ils soient.

Art. 8 – Accès et circulation des véhicules en zone « côté piste »

– Véhicules autorisés à circuler en zone « côté piste »
Sont seuls autorisés à accéder et à circuler dans toute ou partie de la zone « côté piste », dans les conditions définies dans le présent arrêté :
– Véhicules et engins spéciaux autorisés de façon permanente

- véhicules des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- véhicules et engins non immatriculés, utilisés au cours d'opérations d'escale ;
- véhicules restant captifs en zone « côté piste ».

– Véhicules assujettis à la délivrance d'une autorisation spécifique renouvelable ou temporaire
Les véhicules et engins :

- du SEAC WF, exploitant d'aérodrome ;
- de la société de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de service de transport médical ;
- de la gendarmerie, de la PAF et des douanes ;
- des entreprises effectuant des travaux ou des prestations concourant à l'aménagement ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- les ambulances des pompiers du centre de secours de Wallis

Ils peuvent être autorisés à circuler dans toute ou partie de la zone « côté piste » moyennant l'apposition sur le pare-brise d'un laissez- passer établi par l'exploitant de l'aérodrome selon les modalités décrites dans son programme de sûreté. Ce laissez-passer est délivré par le PPGTA.
Le laissez-passer annuel est matérialisé par une vignette précisant le millésime, les caractéristiques du véhicule et les secteurs en zone « côté piste » dans lesquels il est autorisé à circuler. Cette vignette est apposée en bas à gauche sur le pare-brise du véhicule.
Le laissez-passer temporaire est matérialisé par une vignette apposée de façon apparente sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur. Elle est établie par l'exploitant d'aérodrome contre le dépôt d'un document d'identification du véhicule. Cette vignette est délivrée par le PPGTA.
Les caractéristiques de ces laissez-passer sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

– Véhicules escortés
Les véhicules, dès lors qu'ils sont escortés par la gendarmerie ou par l'exploitant d'aérodrome, sont exemptés de la possession du laissez-passer évoqué plus haut.

– Obligations liées à la circulation en zone « côté piste »
Le laissez-passer associé à un véhicule, quelle que soit sa validité, ne dispense en rien le conducteur et les passagers de la possession et du port apparent d'un titre de circulation aéroportuaire individuel.
Toute personne physique :

- signale sans délai la perte ou le vol à l'entité qui a formulé la demande de laissez-passer ;
- qui pénètre ou circule dans un secteur en zone « côté piste » au volant d'un véhicule doit s'assurer que celui-ci possède un laissez-passer pour le secteur dans lequel il se trouve ;
- à qui a été confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » un véhicule disposant d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence du véhicule pendant toute

la durée de ses déplacements en zone « côté piste ».

Toute personne morale :

- doit notifier sans délai la perte, le vol ou le non-retour du laissez-passer à l'exploitant d'aérodrome ;
- doit s'assurer que les véhicules circulant dans un secteur en zone « côté piste » disposent d'un laissez-passer valide pour ce secteur ;
- doit s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone « côté piste » un véhicule disposant d'un laissez-passer temporaire s'acquitte de sa tâche durant toute la durée de présence et de déplacement de ce véhicule en zone « côté piste ».

Le laissez-passer doit être retourné immédiatement à l'exploitant d'aérodrome dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant d'aérodrome ;
- lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder à la zone « côté piste » ;
- à l'expiration du laissez-passer.

Art. 9 – Modalités d'accès des véhicules en zone « côté piste »

– Dispositions générales
L'accès des véhicules autorisés en zone « côté piste » s'effectue par les accès autorisés.
L'exploitant d'aérodrome ainsi que toute personne morale disposant d'accès en zone « côté piste » sont tenus de :
mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée en zone « côté piste » par ces accès aux seuls véhicules à circuler en zone « côté piste » ;
assurer l'inspection filtrage des véhicules si cet accès donne en PCZSAR ;
établir un programme de sûreté dans lequel ils précisent les moyens humains ou techniques qu'ils déploient et les procédures qu'ils mettent en œuvre à cette fin.
Les accès à la zone côté piste doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée au strict besoin de l'exploitation.

– Modalités spécifiques d'accès des véhicules à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé
Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome.
– Contrôle d'accès
À l'entrée de la PCZSAR, l'exploitant d'aérodrome doit vérifier que les véhicules pénétrant en PCZSAR présentent un laissez- passer.
– Inspection filtrage
Sauf cas cités au § 9.2.3, doivent être inspectés filtrés de façon systématique à l'entrée de la PCZSAR 100% des véhicules.
– Exemption
Seuls sont exemptés d'inspection filtrage les véhicules des institutions suivantes :

- Services de douanes, de la PAF et gendarmerie en poste ou/et en mission sur l'aéroport
- Les véhicules isolés ou en convoi des autorités préfectorales s'ils sont placés sous la responsabilité des services de gendarmerie.
- Services de secours en intervention L'effectivité de l'intervention doit pouvoir être justifiée a posteriori sur demande des services de l'État

TITRE II – MESURES DE SECURITE

CHAPITRE 4 : CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 10 – Dispositions générales

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code territorial de la route et d'observer les règles particulières matérialisées par la signalisation.
Art. 11 – Circulation sur l'aire de mouvement
Le port de vêtements rétroréfléchissants haute-visibilité est obligatoire sur l'aire de mouvement en application des dispositions prévues par le code territorial du travail.
En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels chargés du dépannage, des secours, ou du convoyage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

CHAPITRE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 12 – Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel non escorté sur l'aire de mouvement est subordonnée à la détention par le conducteur (ou son formateur) d'une attestation de formation à la circulation sur cette aire (permis piste) délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou, à défaut, être escorté par un titulaire d'un permis piste.

Art. 13 – Conditions de stationnement et d'arrêt

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant en zone « côté ville » qu'en zone « côté piste ».
La durée de stationnement sur l'aérodrome est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.
Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et de manœuvre à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 17.
En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir les véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

Art. 14 – Circulation en zone « côté piste »

– Dispositions générales
Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code territorial de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.
Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.
La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de mouvement peut toujours être exigée, exception faite des véhicules de secours en intervention.
Les conducteurs sont tenus :

- de faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie ;
- d'obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du PPGTA, des douanes ou du service d'information de vol ;
- de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celle-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie ;
- de se conformer aux cheminements spécifiques matérialisés au sol sur les aires de trafic.

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule :

- 30 km/h sur l'aire de trafic et les voies de service,
- 50 km/h sur l'aire de manœuvre.

Les véhicules en intervention d'urgence ne sont pas soumis à ces limitations.

– Priorité aux aéronefs
Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents en poste à la vigie.
Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

– Accident ou incident sur l'aire de mouvement
Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au poste permanent de la GTA et au cadre de permanence de l'exploitant d'aérodrome.
Dans un objectif de bon ordre, tout accident ou incident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance du poste permanent de la GTA et du cadre de permanence de l'exploitant d'aérodrome.

Art. 15 – Circulation sur l'aire de trafic

En raison de la présence d'engins et de personnels dans ce secteur, la vigilance des conducteurs doit être permanente.

Art. 16 – Circulation sur l'aire de manœuvre

Tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent avoir des marques distinctives, être munis d'un gyrophare et équipés d'un moyen radio permettant d'établir une liaison VHF sur la fréquence 118,3 MHz.
Les caractéristiques des marques distinctives, des équipements radioélectriques et lumineux doivent être conformes aux exigences fixées par l'arrêté relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
Lorsque le véhicule n'est pas doté d'équipements nécessaires, il doit être convoyé par un véhicule répondant aux exigences.

Art. 17 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrent l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du cadre de permanence de l'exploitant d'aérodrome, toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.
Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur du SEAC WF ou son représentant, en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.
S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités des enquêtes judiciaire et technique.
Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation

aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements, aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Art. 18 – Surveillance de la circulation et du stationnement

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement est assuré par le personnel relevant de l'exploitant d'aérodrome et par le PPGTA.
Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite et/ou des titres de circulation afférents au véhicule ou au conducteur et/ou faire l'objet de poursuites pénales.

CHAPITRE 6 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 19 - Protection des bâtiments

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : moyens de secours, extincteurs, pelles, gaffes, etc. dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.
Le contrôle périodique de ces dispositifs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.
L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.
Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours tels que le déclenchement de la sirène et l'utilisation des extincteurs ainsi que le numéro d'appel du SSLIA.
Il est formellement interdit d'utiliser les moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.
Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides ou les chiffons souillés doivent être traités par chaque entreprise dans le respect de la réglementation, dans les meilleurs délais. Aucun stockage de matériaux combustibles n'est autorisé dans les locaux recevant du public.

Art. 20 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails et la clôture d'enceinte doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA).
En zone « côté piste », le stationnement des véhicules est interdit devant les portes des locaux du SSLIA ainsi que sur la voie de circulation, de manière à laisser le passage libre aux véhicules d'intervention.
Les poteaux « incendie » et leurs abords doivent rester dégagés et accessibles en permanence.
Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Art. 21 – Permis feu

Pour tous les travaux par point chaud dans l'aérogare :

- production de chaleur (soudure),
- production d'étincelle (meuleuse),
- production de flamme nue (chalumeau, etc.),

un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées doit être rédigé par le SSLIA sur le lieu des travaux, sa validité n'excédant pas 24 heures.

Art. 22 - Stockage des produits inflammables

Le stockage de carburants et de tous les produits inflammables ou volatiles dans les locaux de travail sur l'aérodrome doit s'effectuer dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres.
Le volume total des produits inflammables stockés dans un même local de travail ne peut être supérieur à 800 litres.
Tout stockage doit être muni d'une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients stockés dans ce local.

Art. 23 – Déversements accidentels

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises est engagée.

Art. 24 – Interdictions

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de la zone « côté piste » à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.
Il est interdit de faire usage de briquets ou d'allumettes en zone « côté piste » sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des camions citernes, des soutes à carburant.
Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés en zone « côté piste ».

Art. 25 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les restrictions relatives à la consommation d'alcool et de substances psychotropes fixées par le code territorial de la route s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules et d'engins, y compris des véhicules et engins ne nécessitant pas la possession d'un permis de conduire.
Il est interdit de consommer de l'alcool en zone côté piste.

Art. 26 – Avitaillement des aéronefs en carburant

La société distributrice de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices.
L'utilisation des téléphones portables est interdite dans la zone d'évolution contrôlée (ZEC) d'un aéronef pendant son avitaillement.
Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.
Le cas échéant, le SEAC WF, l'entreprise de transport aérien peut en interdire l'usage dans d'autres zones.

CHAPITRE 7 : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 27 – Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.
De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires en usage sur le territoire de Wallis et Futuna.
Toutes les opérations contenues dans le titre II sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

Art. 28 – Dépôt et enlèvement des déchets industriels

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment.
Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs prévus à cet effet. L'exploitant d'aérodrome fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement.
Les décharges de déchets ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.
Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome et en conformité avec les prescriptions en vigueur.
Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion.

Art. 29 – Rejet dans les eaux usées

Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation applicable localement.

Art. 30 – Rejet des eaux résiduaires

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des détritus et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Art. 31 – Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
La livraison au destinataire de colis radioactifs en import doit être réalisée par les transitaires dans le délai maximum de 24 heures après réception.

Art. 32 – Traitement des déchets de bord

Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets de bord doivent être traités dans des installations agréées à cet usage. Ces opérations sont effectuées par l'exploitant de transport aérien et sous son contrôle.

TITRE III – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 33 – Surveillance de l'aérodrome
La surveillance de l'aérodrome en matière d'ordre public, de sécurité et de respect des mesures dictées au présent arrêté est de la compétence de la Gendarmerie, notamment du poste permanent de la GTA et de la Police aux frontières suivant les zones de compétences définies aux Dispositions générales du présent arrêté.

Art. 34 – Passagers susceptibles de causer des troubles

Les gendarmes du PPGTA ou les agents de la PAF sont appelés dans des cas d'urgence notamment le :

- passage en force d'un passager au PIF,
- agression physique d'un agent de sûreté,
- trouble à l'ordre public en salle d'embarquement,
- découverte d'une arme ou d'un explosif.

Dès leur arrivée sur les lieux, le service compétent de l'État (SCE) en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur prend en charge le ou les fauteur(s) de troubles.

Art. 35 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.
Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'activité devront obligatoirement déclarer à l'exploitant d'aérodrome leurs fournisseurs et prestataires intervenant sur site et se charger de la gestion de leurs titres de circulation en zone « côté piste».
En tout état de cause, les personnes titulaires d'une autorisation d'activité sont responsables vis-à-vis de l'exploitant d'aérodrome et des tiers de leurs fournisseurs et prestataires.

Art. 36 – Interdictions diverses

Il est interdit :
de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
de pénétrer sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'État,
de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérogare sauf autorisation spéciales délivrées par l'exploitant d'aérodrome,
de procéder à des prises de vue commerciales ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet, Administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

Art. 37 – Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.
Nonobstant les dispositions de l'article L 6372-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Art. 38 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou détritus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque façon que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté et la sécurité du trafic aérien et des installations aéroportuaires.
Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6372-4 du code des transports, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.
Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique aussi bien en zone « côté piste » qu'en zone « côté ville ».

Art. 39 - Mesures antipollution, anti-bruit, point fixes

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.
De nuit, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'administration.
Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour la séquence de mise en route ou au roulage.

Art. 40 – Lutte contre le péril animalier

L'exploitant de l'aérodrome est chargé de la lutte contre le péril animalier en ZCP. Vu le risque qu'ils constituent pour la sécurité aérienne, les animaux pénétrant en ZCP sont susceptibles d'être abattus.

Art. 41 – Pratique de la chasse

La pratique de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdite sauf intervention du service de prévention du péril animalier ou autorisation spéciale du préfet, Administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna notamment à des fins de destruction d'animaux pouvant présenter un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Art. 42 – Plantations, culture et fauchage

Le fauchage est effectué uniquement par la subdivision « Infrastructures » du SEAC WF, exploitant d'aérodrome qui possède des machines et engins adaptées et des personnels qualifiés.
Aucune culture quelle qu'elle soit n'est autorisée en zone « côté piste » de l'aérodrome.

Art. 43 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome.
Si l'autorisation est retirée, ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. À défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE IV – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Art. 44 – Constatations des infractions et sanctions

Le poste permanent GTA, le commandement de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna, les fonctionnaires des douanes, la police aux frontières (PAF), les agents et fonctionnaires du service d'État de l'aviation civile dûment commissionnés sont dans leur zone et leur domaine de compétences, chargés de la police sur l'aérodrome.
Ils ont qualité pour se faire présenter les titres de circulation côté piste et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les infractions aux dispositions de présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.282-3 du code de l'aviation civile.
Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés conformément aux dispositions des articles R.217-3, R.217-3-1 à R.217- 3-5 du code de l'aviation civile.

TITRE V – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Art. 45 – Publication du nouvel arrêté

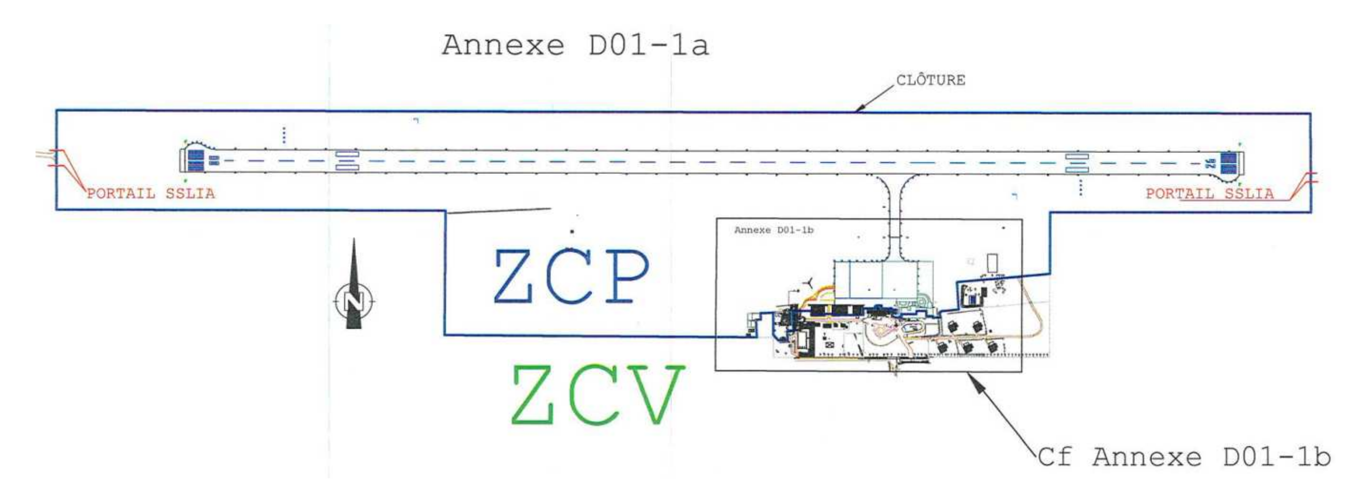
Le présent arrêté :
annule et remplace l'arrêté n°2017-1062 relatif aux mesures de Police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Wallis-Hihifo ;
sera publié au journal officiel du territoire de Wallis et Futuna
et consultable au service d'Etat de l'Aviation civile.

Art. 46 – Exécution

Le directeur du service d'État de l'aviation civile, le commandant de la Gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna, le chef du poste permanent de la Gendarmerie des transports aériens, le chef de service de la Police aux frontières et le chef du service des Douanes chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

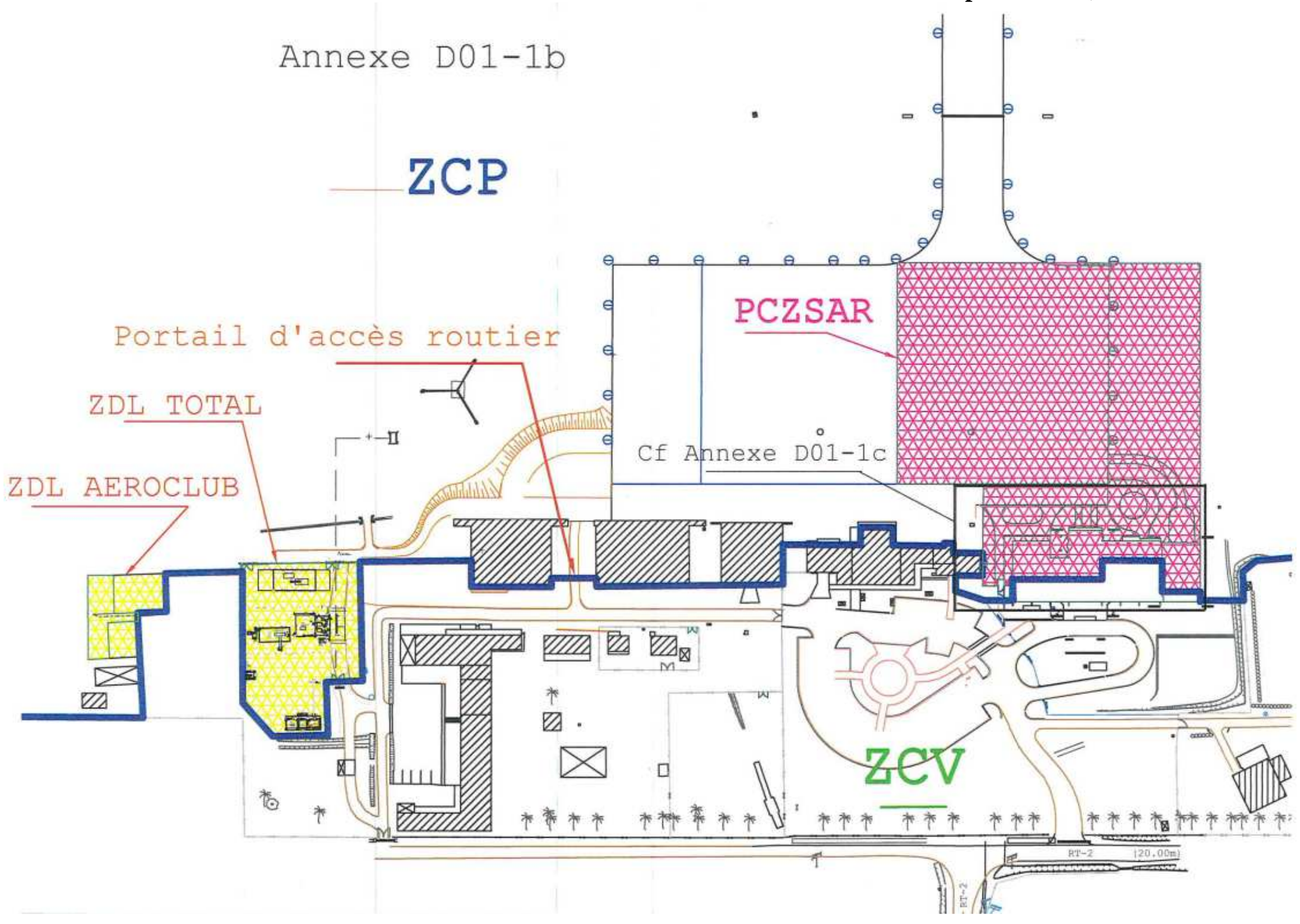
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

D01-1a Limite des zones côté ville (ZCV) et côté piste (ZCP) ;





D01-1b Détail des limites ZCV et ZCP au niveau des bâtiments aéroportuaires ;



D01-1c Détail des limites ZCV et ZCP au niveau à l'intérieur de l'aérogare.

Annexe D01-1c

PIFext

PCZSAR

PIFBS

ZCP

SORTIE

HALL PUBLIC

PAF

ZCV

PIF

Arrêté n° 2023-732 du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté n°2023-685 en date du 26 octobre 2023 - portant modification du comité social de proximité de la préfecture de l'administration des agents du ministère de l'intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-454 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;
Vu l'arrêté n°2023-06 en date du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité représentants des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-685 en date du 26 octobre 2023 portant modification du comité social de proximité de la préfecture de l'administration des agents du ministère de l'Intérieur de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;
Vu la lettre de démission de M.Jean-Philippe SIONE en date du 3 octobre 2023 ;
Vu le courriel de M.Aloisio LOGOTE en date du 23 octobre 2023 , ainsi que la réponse de Mme Palatina FIAKAIFONU en date du 26 octobre 2023, désignant Mme Christine KULIKOVI comme membre titulaire de SACE W&F-UATS-UNSA ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'arrêté n°2023-685 en date du 26 octobre 2023 est modifié comme suit :

Article 2 :
Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration de l'administration supérieure de l'Etat à Wallis-et-Futuna :

au titre du SACE W&F-UATS-UNSA

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine KULIKOVI	Palatina FIAKAIFONU
Yves TUISEKA	Véronique MUSUMUSU

au titre de FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Michel BETTIN	Damaris DINH
Tualelei AUTOMALO	Petelo MOALA

Article 3 :
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 :
Le secrétaire général de l'administration supérieure et le chef du service des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-733 du 14 novembre 2023 modifiant le budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61,814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptables des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté N°U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et Sigave en date du 22 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n° 250 du 15 mai 2023, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de SIGAVE, au titre de l'exercice 2023 ;
Vu l'arrêté n° 350-2023 du 11 juillet 2023, modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée, au budget 2023 de la Circonscription de Sigave, en section de fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

Article/Chapitre	Libellé	Montant
722-042	Immobilisations corporelles (travaux en régie)	8 314 666
74722-74	Participation du territoire / Taxe de propreté	7 891 907
	Total =	**16 206 573**

Article 2 : Est autorisé, au budget 2023 de la Circonscription de Sigave, en section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Article/Chapitre	Libellé	Montant
6068-011	Autres matières et fournitures	8 314 666
023(ordre)	Virement à la section d'investissement	7 891 907
	Total =	**16 206 573**

Article 3 : Est autorisée, au budget 2023 de la Circonscription de Sigave, en section d'Investissement, l'inscription des Recettes suivantes :

Article/Chapitre	Libellé	Montant
021(ordre)	Virement de la section d'exploitation	7 891 907
024(ordre)	Cessions d'actifs	200 000
1321-13	Etat et établissements nationaux	18 045 407
1341-13	DETR	661 361
	Total =	**26 798 675**

Article 4 : Est autorisée, au budget 2023 de la Circonscription de Sigave, en section d'Investissement, l'inscription des Dépenses suivantes :

Article/Chapitre	Libellé	Montant
2148-040	Contrepartie des opérations de travaux en régie	8 314 666
2148-21	Constructions sur sol d'autrui	5 104 950
2182-21	Matériel de transport	13 379 059
	Total =	**26 798 675**

Article 5 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2023-1378 du 02 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **VAKAULIAFA Jaël** étudiante en 2**ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1379 du 02 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **SAVEA Rebecca** étudiante en **1ère année de Licence d'Histoire à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1380 du 02 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Paulo et ses parents.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SEKEME Paulo, né le 18/09/1999 à Futuna, ses parents, M. SEKEME Siovani, né le 13/05/1969 à Futuna, Mme. ATUVAHA Sapeta ép. SEKEME, née le 22/03/1971 à Futuna, demeurant à Sisia - Ono - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1381 du 02 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILOAI Malina ép. MANUOHALALO et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ILOAI Malina ép. MANUOHALALO, née le 04/05/1975 à Nouméa, sa fille, Mademoiselle MANUOHALALO Fehia Katalina, née le 13/05/2017 à Wallis, demeurant à Leava - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1382 du 02 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SEKEME Manfred Louis.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SEKEME Manfred Louis, né le 31/08/1999 à Futuna, son épouse, Madame GALUTAUAVA Leila ép. SEKEME, née le 26/05/1992 à Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1383 du 02 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAGIKULA Seiele, Losa Filimamao.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAGIKULA Seiele, Losa Filimamao, né le 01/09/2003 à Wallis, demeurant à Sisia – Ono – Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1384 du 02 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKALA Tanya.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TAKALA Tanya, née le 27/10/1998 à Futuna, demeurant à Tavai - Sigave - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 FCFP soit 1 235€

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1385 du 02 novembre 2023 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation et l'aide aux études en classes préparatoires aux grandes écoles à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole et en Polynésie-Française – Année universitaire 2023-2024.

La bourse territoriale d'agrégation ainsi que l'aide aux étudiants en classes préparatoires est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et poursuivant leur scolarité en Métropole et en Polynésie-Française en 2023-2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932. (études en classe préparatoire) et Fonction 28 nature 6518 chapitre 932 (bourse territoriale d'agrégation).

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Liste des bénéficiaires de la bourse territoriale d'agrégation et de l'aide aux étudiants en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles
- année scolaire 2023/2024 -
Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012
montant de l'aide 840 000 fcfp.

- METROPOLE

						Études suivies en 2022/2023		Études suivies en 2023/2024			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ND***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**pièces manquantes**	**Avis commission**
1	KAUVAETUPU	Kalala	03/05/2003	Fut	RN	1 PREPA HEI MPSI	Lycée La Salle – JUNIA HEI – Lilles	2 PREPA HEI MPSI	Lycée La Salle – JUNIA HEI – Lilles	dossier complet	**Favorable**
2	MANUOHALALO	Isabelle	22/02/2005	Wls	ND	Tle Génér ale	Lycée de WF	1 PREPA HEI MPSI	Lycée La Salle – JUNIA HEI – Lilles	Attestation non-boursier	**Favorable s/r contrôle cumul de bourses**
3	TUFELE	Prescillya	10/04/04	Wls	RN	1 MPSI	Ensemble scolaire jean XXIII – Montigny-les-Metz	2 SI	Ensemble scolaire jean XXIII – Montigny-les-Metz	dossier complet	**Favorable**
4	TUIVAI	Alice Syan	19/08/03	Wls	RN	1 CPGE Lettres	Lycée Ernest Renan – Saint-Brieuc	2 CPGE Lettres	Lycée Ernest Renan – Saint-Brieuc	Attestation non-boursier	**Favorable s/r contrôle cumul bourses**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

- POLYNESIE-FRANCAISE

						Études suivies en 2022/2023		Études suivies en 2023/2024			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ND***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**pièces manquantes**	**Avis commission**
1	GAVEAU	Tristan	19/01/2004	PF	RN	1 CPGE Physique technologie sciences de l'ingénieur	Lycée Diadème - Pirae Tahiti	2 CPGE Physique technologie sciences de l'ingénieur	Lycée Diadème - Pirae Tahiti	- attestation non boursier	**Favorable s/r dossier complet**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2023-1386 du 02 décembre 2023 du 02 novembre 2023 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole et en Polynésie-Française – Année scolaire et universitaire 2023-2024.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole et en Polynésie-Française en 2023/2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants non boursiers – année scolaire 2023/2024- Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013 - Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp

- METROPOLE

							Études suivies en 2022/2023		Études suivies en 2023/2024		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**A**	**RN/ ND***	**Niveau d'étude**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Avis de la commission**
1	BERT	Océane	22/03/05	WLS	ND	Supérieur	Tle Générale	Lycée d'état de Wallis et Futuna	Licence 1 Sciences de la vie – Chimie accès santé	Université Clermont Auvergne	**Favorable sous réserve dossier complet**
2	FALEMAA	Atumaimoana	04/08/00	Mua	RN	Supérieur	Master 1 SVT	Université Côte d'Azur Nice	Master 2 SVT	Université Côte d'Azur Nice	**Favorable**
3	FELEU	Manae	03/02/00	Futuna	RN	Supérieur	4ème année de Médecine	Université de Grenoble	5ème année de Médecine	Université de Grenoble	**Favorable s/r dossier complet**
4	FELEU	Teani	19/12/02	Futuna	RN	Supérieur	Licence 3 STAPS	UFR Université de Grenoble	3Licence STAPS – éducation et motricité	Université de Grenoble	**Favorable s/r dossier complet**

5	FILITIKA	Grace	26/12/01	WLS	ND	Supérieur	Licence 3 Informatique	université de la Nlle Calédonie	Master 1 MEEF Numérique et Sciences informatiques	Université de Lorraine	**Favorable**
6	FOTUTATA	Malia Sosefo	19/02/03	Nouméa	ND	Supérieur	CPGE 2 lettre	Lycée Lapérouse Nouméa	Licence 3 Philosophie	Université Bourgogne	**Favorable**
7	FOTUTATA	Roxane	29/05/04	Hihifo	RN	Supérieur	1 PASS science de la vie et de la terre	Université de Limoges	Licence 2 SVT	Université de Limoges	**Favorable**
8	ILOAI	Manase	02/11/03	Hihifo	RN	Supérieur	1Licence physique chimie	Université de Perpignan	1Licence physique chimie	Université de Perpignan	**Favorable s/r dossier complet**
9	MULIAKAAKA	Marie Eliane	27/08/03	Mua	RN	Supérieur	1BTS Comptabilité et gestion	Lycée Teilhard de Chardin-Créteil	2BTS Comptabilité et gestion	Lycée Teilhard de Chardin-Créteil	**Favorable sous réserve dossier complet**
10	TUFELE	Prescillya	10/04/04	WLS	ND	Supérieur	1 CPGE PSI	Ensemble Scolaire Jean XXIII – METZ	2 CPGE PSI	Ensemble Scolaire Jean XXIII – METZ	**Favorable**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

- POLYNESIE FRANCAISE

							Études suivies en 2022/2023		**Études suivies en 2023/2024**		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**A**	**RN/ ND***	**Niveau d'étude**	**Classe**	**Établissement**	**Classe**	**Établissement**	**Observation**
1	GAVEAU	William	21/11/05	papeete	ND	Supérieur	Tle STMG	Lycée Tuyanu Legaic – Papara	BTS 1 Négociation et digital. Relation Client	Lycée Diadème – Pirae	**Favorable s/r dossier complet**
2	KULIMOETOKE	Atonio	09/06/04	WLS	ND	Supérieur	Tle STMG	Lycée d'état de Wallis et Futuna	BTS 1 Négociation et digital. Relation Client	Lycée Diadème – Pirae	**Favorable s/r dossier complet**

Décision n° 2023-1387 du 02 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire 2023-2024.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2023-2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau - année 2023/2024- Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016 - Montant annuel de l'aide : 450 000 fcfp

DISCIPLINE : Athlétisme

						Classe en 2022/2023		Classe 2023/2024				
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	A	RN/ ND*	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis de la commission
1	MAILAGI	Stephen	08/09/01	Wallis	RN	Formation « Négociateur Technico-commercial »	CFA Futurosud / Métiers sport animation tourisme	Formation « Négociateur Technico-commercial »	CFA Futurosud / Métiers sport animation tourisme	Pôle Espoir de Miramas	Espoir	Favorable sous réserve dossier complet.

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

DISCIPLINE : VOLLEY-BALL

						Classe en 2022/2023		Classe 2023/2024				
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	District	RN/ ND*	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis de la commission
1	KALATO	Jean Marc	12/11/04	Wallis	RD	BPJEPS APT	CREPS Montpellier	BPJEPS APT	CREPS Montpellier	Creps de Montpellier	collectifs nationaux	Inscription sur listes ministérielles des SHN confirmée par STJS. Favorable
2	LIKUVALU	Leilana	01/04/07	Wallis	RN	2nde Générale	LP Antoine de Saint-Exupéry – St Raphael	1ère générale	LP Antoine de Saint-Exupéry – St Raphael	Creps Provence-Alpes Côte d'Azur	Espoir	Inscription sur listes ministérielles des SHN confirmée par STJS. Favorable

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

DISCIPLINE : RUGBY

						Classe en 2022/2023		Classe 2023/2024				
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Pays	RN/ ND*	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis de la commission
1	FELEU	Manae	03/02/00	sigave	RN	4è année de Médecine-Diplôme de formation approfondie en sciences médicales	Université de Grenoble Alpes	5è année de Médecine-Diplôme de formation approfondie en sciences médicales	Université de Grenoble Alpes	Pôle France Fédération Française de rugby	Senior	Inscription sur listes ministérielles des SHN confirmée par STJS. Favorable
2	FELEU	Teani	19/12/02	sigave	RN	3ème année Licence STAPS – APAS	Université de Grenoble Alpes	3ème année Licence STAPS – Education et motricité	Université de Grenoble Alpes	Pôle France Fédération Française de rugby	Senior	Inscription sur listes ministérielles des SHN confirmée par STJS. Favorable
3	LIUFAU	Jean-Yves	04/04/05	Wallis	RN	Tle BAC PRO MELEC	Lycée Godefroy de Bouillon-Clermont Ferrand	Tle BAC PRO MELEC	Lycée Godefroy de Bouillon-Clermont Ferrand	Pôle espoir de Clermont Ferrand	Espoirs	Inscription sur listes ministérielles des SHN confirmée par STJS. Favorable
4	TAUFANA	Ludovick	21/03/06	Wallis	RN	1ère STI2D	Lycée Jules Ganier – Nlle Calédonie	Tle STI2D	Lycée Saint-Cricq – PAU	CF de la Section Paloise Béarn Pyrénées	Crabos	Inscription sur listes ministérielles des SHN confirmée par STJS. Favorable

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

CAS PARTICULIERS – SPORTIFS EN NOUVELLE CALEDONIE

						Classe en 2022/2023		Classe 2023/2024				
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Pays	RN/ ND*	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	Avis de la commission
1	KALAUTA	Jérémy	15/01/07	sigave	ND			2nde Pôle espoir générale et technologique	Lycée Dick Ukewe -Nlle Calédonie	Pôle Espoir de Nouvelle Calédonie	Espoir	Favorable

Décision n° 2023-1388 du 02 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux études de 3è cycle et doctorales et en grandes écoles à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole – Année universitaire 2022/2023.

L'aide aux études de 3è cycle et doctorales et en grandes écoles est attribuée aux étudiants figurant dans les tableaux ci-joints annexés et poursuivant leurs études en Métropole en 2023/2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales et aux étudiants en grandes écoles - année universitaires 2023/2024 -
Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14
Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

I)- AIDE AUX ETUDES DE 3E CYCLE ET DOCTORALES

						Études suivies en 2022/2023		Études suivies en 2023/2024			
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ND ***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**Sujet de recherche**	**Avis commission**
1	FALEMAA	Atumaimoana	04/08/00	Wls	ND	MASTER 1 MEEF Sciences de la vie et de la Terre	Université Côte d'Azur	MASTER 2 MEEF Sciences de la vie et de la Terre	Université Côte d'Azur	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
2	FALEMAA	Lataihahake	19/02/99	Wls	ND	MASTER 1 LEA Langues Affaires et Commerce International	Université d'Orléans	MASTER 2 LEA Langues Affaires et Commerce International	Université d'Orléans	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
3	FALETUULOA	Paulo Richard	10/02/99	Wls	ND	MASTER 1 Urbanisme Aménagement - Intelligence Territoriale	Université de Metz	MASTER 2 Urbanisme Aménagement - Intelligence Territoriale	Université de Metz	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
4	KIMI	Polikalepo	11/08/00	Wls	ND	MASTER 1 Histoire – Histoire de l'Art et Archéologie	Université Clermont Auvergne	MASTER 2 Histoire – Histoire de l'Art et Archéologie	Université Clermont Auvergne	En attente	**Favorable s/r dossier complet**
5	PECHBERTY	Alyssia	16/10/00	Wls	ND	MASTER 1 MEEF 2e degré Education physique et sportive	Université de Lorraine	MASTER 2 MEEF 2e degré Education physique et sportive	Université de Lorraine	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
6	SEMOA	Bérangère	12/01/98	Wls	ND	MASTER 1 Journalisme Information Générale	Ecole du Journalisme de Nice	MASTER 2 Journalisme Information Générale	Ecole du Journalisme de Nice	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
7	TAFILAGI	Micheline	06/02/01	Wls	ND	MASTER 1 Adminstration de la Santé – Droit et gouvernance du secteur Sanitaire et Social	Université de Rennes	MASTER 2 Adminstration de la Santé – Droit et gouvernance du secteur Sanitaire et Social	Université de Rennes	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
8	TAKALA	Marie Louise	25/07/00	Wls	ND	MASTER 1 Chimie Organique pour le Vivant	Université de Poitiers	MASTER 2 Chimie Organique pour le Vivant	Université de Poitiers	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**
9	TUFELE	Serge	18/05/99	Futuna	ND	MASTER 1 Sciences Sociales - Innovation culturelle et sociale	Université de Lorraine	MASTER 2 Sciences Sociales - Innovation culturelle et sociale	Université de Lorraine	Dans quelle mesure les différences culturelles influencent-elles la formation des étudiants ultramarins	**Favorable**
10	VEHIKA	Marion	17/12/96	Bordeaux	RD	2ème année Doctorat - Anthropologie	Université Jean Jaurès – Toulouse	3ème année Doctorat – Anthropologie	Université Jean Jaurès – Toulouse	Sur la trace des biens. Les échanges à Uvea (Wallis) : stratégies et logiques sociales d'antan et d'aujourd'hui	**Favorable**
11	VEHIKITE	Noémie	09/04/01	Alo	ND	M1 MEEF Physique Chimie	Université de Pau et des Pays de l'Adour	M2 MEEF Physique Chimie	Université de Pau et des Pays de l'Adour	Master pro (sujet de stage à communiquer)	**Favorable**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

II)- AIDE AUX ETUDIANTS INSCRITS DANS UNE GRANDE ECOLE

						Études suivies en 2022/2023		Études suivies en 2023/2024		
N°	**Nom**	**Prénom**	**Né(e) le**	**à**	**RN/ ND ***	**Formation**	**Établissement**	**Formation**	**Établissement**	**Avis commission**
1	BOTTARI	Axel	13/11/00	Wallis	RD	3ème année d'Ostéopathie	Ecole d'Ostéopathie de Paris	4ème année d'Ostéopathie	Ecole d'Ostéopathie de Paris	**Favorable**
2	FAKAILO	Nellie Alicia	01/03/01	Bayeux	ND	2ème année Procédés pour	ENSIC	3ème année Procédés pour	ENSIC	**Favorable sr production des**

						l'énergie et l'environnement		l'énergie et l'environnement		**pièces à fournir et contrôle éligibilité**
3	FILITIKA	Daniel	28/05/99	Wallis	RD	4è année d'ingénieur Energétique et Mécanique	Polytech de Nancy-Université de Lorraine	5ème année Mécanique Structures Matériaux	Polytech de Nancy-Université de Lorraine	**Favorable**
4	FOTUTATA	Malia Malimalitaki	06/04/02	Wallis	RD	3ème année d'ingénieur – Génie de l'eau	Université Côte d'Azur -Polytech Sophia Nice	4ème année d'ingénieur - Génie de l'eau	Université Côte d'Azur -Polytech Sophia Nice	**Favorable**
5	GREFFET	Lydie	25/06/99	Wallis	RD	2ème année de Manager et biotechnologies	Grande Ecole Supérieure de Biologie, Biochimie, Biotechnologies (ESTBB)	2ème année prépa Biotechnologie	Grande Ecole Supérieure de Biologie, Biochimie, Biotechnologies (ESTBB)	**Favorable**
6	KULIMOETOKE	Ganaganalelei	01/10/02	Wallis	RD	1ère année de stratégie et décision publique et politique (bac+3)	Institut supérieur du management public et politique (ISMPP)	1ère année de stratégie et décision publique et politique (bac+4)	Institut supérieur du management public et politique (ISMPP)	**Favorable sr dossier complet**
8	MANUFEKAI	Hau-Paogo	03/07/00	Wallis	RN	Master in Management (1ère année)	Burgundy School of Business – Dijon	Programme Grande Ecole (2ème année)	Burgundy School of Business – Dijon	**Favorable**
	MASEI	Célestine	23/05/22	Futuna	RD	Licence 3 du Programme Grande école	Toulouse Business school	MASTER 1 du Programme Grande école	Toulouse Business school	**Favorable**
9	TAKALA	Alison	13/11/00	Australie	RD	2ème année de cycle ingénieur	JUNIA HEI	2ème année de Manager et biotechnologies	JUNIA HEI	**Favorable**
10	UGATAI	Shania	26/11/00	Nouméa	RN	Master in Management (1ère année)	Burgundy School of Business – Dijon	Programme Grande Ecole (2ème année)	Burgundy School of Business – Dijon	**Favorable**
11	ULUTUIPALELEI	Fosio	08/06/00	Wallis	RD	2è année d''ingénieur Géomatique	Université Gustave Eiffel-Ecole Nationale des Sciences Géographiques - Paris	3è année d''ingénieur Géomatique	Université Gustave Eiffel-Ecole Nationale des Sciences Géographiques - Paris	**Favorable**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2023-1390 du 03 novembre 2023 accordant à Mademoiselle Bleuenn LIUFAU, le statut de boursière du programme cadres.

Mademoiselle Bleuenn LIUFAU est admise comme boursière du programme cadres à compter du 25 décembre 2023 et ce pour la durée de sa formation de pilote d'avion. Elle est admise au centre polynésien de perfectionnement au pilotage. Elle bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par la réglementation du dispositif cadres (transport, prise en charge des frais de formation, bourse et aides financières annexes).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, activité : 013802030206 domaine fonctionnel : 0138-02-32, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2023-1399 du 09 novembre 2023 accordant une allocation au sportif d'excellence à DORNIC Martinaya.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à DORNIC Martinaya, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole – Alpes Provence sous le numéro 11306-00010-48138393200-36.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1400 du 09 novembre 2023 accordant une allocation au sportif d'excellence à FELEU Niue.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à FELEU Niue, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire – Louhans sous le numéro 10807-00018-22319740472-78.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1401 du 09 novembre 2023 accordant une allocation au sportif d'excellence à TAHIMILI Yohan.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à TAHIMILI Yohan, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Boursorama Banque – Boulogne Billancourt sous le numéro 40618-80420-00040965800-34.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1402 du 09 novembre 2023 accordant une allocation au sportif d'excellence à TAOFIFENUA Gloria.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à TAOFIFENUA Gloria, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Monabanq – Lille sous le numéro 14690-00001-57000316921-75.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1403 du 09 novembre 2023 accordant une allocation au sportif d'excellence KAIKILEKOFE Tugi, Eselone, Sio'aga O te Mauli.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à KAIKILEKOFE Tugi, Eselone, Sio'aga O te Mauli, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : TUPOU Emanuela ouvert à Prepaid Financial Services – Paris sous le numéro 21833-00001-00013605792-79.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2023-1404 du 09 novembre 2023 accordant une prime record à MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime record d'un montant de 300 000XPF est accordée à MEISSONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : nouveau record de France FFSA au lancer de poids 7kg (WPA France).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 24572 (32-328-6518-933) relative aux primes records. Cette aide sera versée sur le compte versée sur le compte d'un tiers : M. MEISSONNIER Luc ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20595800115-84.

Décision n° 2023-1405 du 09 novembre 2023 accordant une prime record à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime record d'un montant de 600 000XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour ses classements : 1er au lancer de poids_nouveau record de France (champion de France Elite U23) + 1er au lancer de poids au championnat de France Elite Sénior.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 24572 (32-328-6518-933) relative aux primes records. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Méditerranée - Miramas sous le n°14607-00037-70119828543-93.

Décision n° 2023-1406 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé DORNIC Martinaya.

Une prime d'un montant de 200 000XPF est accordée à DORNIC Martinaya, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place : Coupe de France M21F.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole – Alpes Provence sous le numéro 11306-00010-48138393200-36.

Décision n° 2023-1407 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé FELEU Manae.

Une prime d'un montant de 200 000XPF est accordée à FELEU Manae, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place : Tournoi des 6 nations (rugby féminin).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 10708-00018-82319914436-37.

Décision n° 2023-1408 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé FELEU Niue.

Une prime d'un montant de 150 000XPF est accordée à FELEU Niue, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 3ème place : Championnat Fédéral 1.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP Bourgogne Franche-Comté - Dijon sous le numéro 10708-00018-22319740472-78.

Décision n° 2023-1409 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé LIUFAU Jean-Yves.

Une prime d'un montant de 200 000XPF est accordée à LIUFAU Jean-Yves, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 2ème place : Tournoi des 6 nations des U18.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale – Clermont Ferrant République sous le numéro 30003-00652-00050869156-76.

Décision n° 2023-1410 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime d'un montant de 900 000XPF est accordée à MEISONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 1er au poids 7kg - 1er au disque et 1er au javelot (Jeux Océanie Virtus à Brisbane).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le sur le compte d'un tiers : M. MEISSONNIER Luc ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20595800115-84.

Décision n° 2023-1411 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d'un montant de 750 000XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : 1er au poids/Championnat de France Elite senior en salle - 1er au poids et 3è au disque/Championnat de France espoir athlétisme en salle.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Banque Populaire-Méditerranée - Miramas sous le n°14607-00037-70119828543-93.

Décision n° 2023-1412 du 09 novembre 2023 accordant une prime au sportif médaillé LEMO Tamiano.

Une prime d'un montant de 300 000XPF est accordée à LEMO Tamiano, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son classement : Championnat de France Elite 2023 (-109kg) - 1ere place Haltérophilie (arraché).

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole - Morbihan sous le n°16006-17011-00833864742-31.

Décision n° 2023-1413 du 09 novembre 2023 accordant une prime Sportif Haut-Niveau au sportif haut-niveau MEISSONNIER Soane Luka.

Une prime annuelle d'un montant de 400 000 XPF est accordée à MEISSONNIER Soane Luka, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son statut de Sportif de Haut-Niveau (SHN) non étudiant.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2023, ligne n° 23275 (32-328-6518-933) relative aux primes aux sportifs de haut-niveau. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. MEISSONNIER Luc ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-20595800115-84.

Décision n° 2023-1414 du 09 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **TAUKOLO Laimanu** étudiante en **2ème année de BTS Economie Sociale Familiale au Lycée Dick Ukeiwe.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1415 du 09 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **TAUGAMOA Emmanuela** étudiante en **1ère année de Licence Math TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1416 du 09 novembre 2023 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2023.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME PAGATELE M.Joe**, correspondante de l'élève boursier **VIKENA Visesio**, scolarisé en T BP MCV (Métier du Commerce

et de la Vente), en qualité de demi-pensionnaire au LP Commercial et Hôtelier A.Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 sur le compte domicilié à la BNC Belle Vie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2023-1420 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **KATOA Famili** étudiante en **1ère année de Licence Histoire TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1421 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiant **PAGATELE Sosefo** étudiant en **1ère année de Licence Économie et gestion TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1422 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LEBON Evanes** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Rennes 2,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2023/2024 ;

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque populaire Val de France**, la somme de **72 487xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1423 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **UHILAMOAFA Koleti** étudiante en **1ère année de Licence Physique Chimie TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1424 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **PAUVALE Malieta** étudiante en **1ère année de Licence de Droit TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1425 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiant **TAUAFU Charles** étudiant en **1ère année de BTS Management en Hôtellerie Restauration au Lycée Commercial et Hôtelier Auguste Escoffier.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1426 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2023 de l'étudiante **MAITUKU Enola** étudiante en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1427 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%** le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** étudiante en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-1428 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** étudiante en **1ère année de BUT Métiers du Multimédia et de l'internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-1430 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGIAKI Ataleno et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TOGIAKI Ataleno, né le 02/10/1991 à Wallis, ses enfants, Monsieur TOGIAKI Mikaele, né le 14/01/2016 à Wallis, Mademoiselle TOGIAKI Lusia née le 29/10/2017 à Wallis, Monsieur TOGIAKI Asman Yveric Avakilagi, né le 06/05/2019 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 581 500 Fcfp soit 4 872,97 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1431 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAFIALOTO Françoise Orlanda et son concubin, Monsieur VEHIKITE Pierre.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIAFIALOTO Françoise Orlanda et son concubin, Monsieur VEHIKITE Pierre Monsieur AUTOMALO Kusitino, Haveafafataula, Tautai, né le 26/08/2008 à Wallis, demeurant à Alele - Hihifo pour son voyage Wallis/Nantes/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1432 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GOGO Anna.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle GOGO Anna, née le 07/04/2005 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1433 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOREL Enzo Cristal Misele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOREL Enzo Cristal Misele, né le 24/11/2010 à Laval - Métropole, demeurant à Liku - Hahake pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1434 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOREL Michel et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MOREL Michel, né le 22/05/1982 à Wallis, sa fille, Mademoiselle MOREL Toga Yvana Leleimaihahake, née le 30/09/2009 à Wallis, demeurant à Liku -Hahake pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 4 70 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1435 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame RAVESTIJN Adriana et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame RAVESTIJN Adriana, née le 19/04/1989 à St Leonards, ses enfants, Mademoiselle FILISIKA Alikisia Malia Jasmine, née le 15/09/2012 à St. Leonards, Mademoiselle FILISIKA Sydney Grace Puauvea, née le 11/03/2015 à Jessigny, Monsieur FILISIKA Winston Kafoautufua James, né le 24/12/2018 à Wallis, demeurant à Teesi -Mua pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1436 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame usage LIUFAU Christine et sa fille.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame TELEPENI usage LIUFAU Christine, née le 18/10/1982 à Wallis, sa fille, Mademoiselle LOGOLOGOFOLAU Hiasinita Fuakavaloi, née le 24/05/2018 à Avranches, Métropole, demeurant à la Lucerne d'Outre-mer, Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

Décision n° 2023-1437 du 13 novembre 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TELEPENI Alexandre Hukaetau.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TELEPENI Alexandre Hukaetau, né le 10/04/1981, à Wallis, demeurant à Alele - Hihifo – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de leur choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 35.03.04 ; PCE : 6532200000 du budget de l'Etat de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2023-1438 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Une formation sur mesure climatisation : la boucle froide, composants et fonctionnement, sera mise en place en faveur des salariés de Technic Import et sera dispensée par la Société Toolbox sise en Nouvelle Calédonie, pour la période du 21 au 22/11/23.
A cet effet, les frais de formation seront pris en charge par les budgets de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-1439 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Une formation sur « action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances » sera mise en place en faveur des salariés de Technic Import et sera dispensée par la Société 3Dsoft sise à Paris – FRANCE, pour la période du 06 au 10 novembre 2023.
A cet effet, les frais de formation seront pris en charge par les budgets de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0138-C004-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2023-1440 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un étudiant de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UnWF).

Est accordé à M. KAVAKAVA Jessé, un titre de transport sur les trajets Wallis/Paris – Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressé suit actuellement à l'UnWF une formation à distance pour obtenir le Titre professionnel de Monteur audiovisuel qui nécessite un déplacement hors du territoire pour sa validation finale du 13 au 15 décembre 2023.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget territorial 2023 – Fonction 63 – Sous rubrique 630 – Nature 6245 – Chapitre 936.

Décision n° 223-1441 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TAOFIFENUA Mataaliki,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation initiale en tant qu'adjoint administratif du ministère de la justice, qui va

se dérouler à la Grande Cour de Cassation de Paris – FRANCE, à partir du 1er décembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 223-1442 du 13 novembre 2023 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame VAIVAIKAVA ép. MOREL Fetuumoana,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
L'intéressée ira suivre la formation initiale en tant qu'adjoint administratif du ministère de la justice, qui va se dérouler à la Grande Cour de Cassation de Paris – FRANCE, à partir du 1er décembre 2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2023** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2023-1454 du 15 novembre 2023 modifiant les décisions accordant l'aide à la continuité territoriale n° 1208 à 1210 du 28 septembre 2023 et n° 1266 à 1285 du 09 octobre 2023.

Dans l'article 2 des décisions de l'aide à la continuité territoriale qui suivent, il faut lire « *…..au budget de l'**État**.* » au lieu de « *…..au budget du **Territoire**.* » et donc toutes les décisions ACT sont modifiées par la suite.

- Décision n°1208 du 28/09/2023 de Mr et Mme KULIFATAI Atonio-Patoua et leur neveu
- Décision n°1209 du 28/09/2023 de Mme FANENE ép. TAOFIFENUA Malia Ana et sa famille
- Décision n°1210 du 28/09/2023 de Mr TAUHAVILI Petelo et sa famille
- Décision n°1266 du 09/10/2023 de Mme NIUTAPEA vve. MOLEANA Marie-Noëlle et sa fille
- Décision n°1267 du 09/10/2023 de Mr TITILAIKI Apolosio et sa famille
- Décision n°1268 du 09/10/2023 de Mme SUVE Pasilia, Mr SIUTAULA Tidziano et leurs enfants
- Décision n°1269 du 09/10/2023 de Mme MANUKULA ép. PAMBRUN Fetelika et ses enfants
- Décision n°1270 du 09/10/2023 de Mme KATOA ép. FALELAVAKI Sisilene et ses enfants
- Décision n°1271 du 09/10/2023 de Mme INITIA ép. MANUFEKAI Samuela, Finetapuhia
- Décision n°1272 du 09/10/2023 de Mlle MANUFEKAI Malia Soane, Tautalalagi
- Décision n°1273 du 09/10/2023 de M. AUTOMALO Kusitino, Haveafataula, Tautai
- Décision n°1274 du 09/10/2023 de Mme FILITIOGA ép. TOA Gabriella et sa famille
- Décision n°1275 du 09/10/2023 de Mme VAIVAIKAVA Matele, Michèle, Yvana et sa famille
- Décision n°1276 du 09/10/2023 de Mme TUIPULOTU vve. HOATAU Patilita et sa famille
- Décision n°1281 du 09/10/2023 de Mme KAFOA vve. SEA Letitia et sa fille
- Décision n°1282 du 09/10/2023 de Mr TAUHAVILI François et ses enfants
- Décision n°1283 du 09/10/2023 de Mme MUNI ép. MAGONI Malia Pasikate
- Décision n°1284 du 09/10/2023 de Mr TUIFUA Paulino, Velivalu
- Décision n°1285 du 09/10/2023 de Mr TUATAANE Paogokula, Folika

Toutes les décisions ci-dessus sont modifiées comme suit.

Décision n° 2023-1455 du 15 novembre 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« Beauté Essentielle »** concernant :

- **Madame « ILOAI Lupeha » à compter du 01 mars 2023 jusqu'au 28 février 2026 sur un poste de « vendeuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521400000.

Décision n° 2023-1456 du 15 novembre 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SNACK MAHINA »** concernant :

- **Monsieur « MAIAU Stanley » à compter du 02 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 sur un poste de « cuisinier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521400000.

Décision n° 2023-1457 du 15 novembre 2023 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« VERGNET WALLIS ET FUTUNA »** concernant :

- **Monsieur « TUIPULOTU Sanualio » à compter du 01 août 2023 jusqu'au 31 juillet 2023 sur un poste de « ouvrier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521400000.

CAISSE DE PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Délibération n° 14/CPSWF/2023 du 26 octobre 2023 fixant le coefficient de revalorisation des pensions à 0% pour l'année 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CPSWF

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 Octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 6 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2023-304 du 12 juin 2023 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-664 du 26/07/2019 portant nomination de monsieur Stéphan HUREL, Directeur de la Caisse de Prestations Sociales des Iles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2019 ;

Considérant l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) suivant les dernières données disponibles arrêtées au 2ème trimestre 2023 ;

Considérant la situation du régime des retraites, suivant les états financiers de l'exercice 2022 et les prévisions de viabilité, suivant l'étude actuarielle du cabinet OPTIMIND en date du 03/03/2022 intitulée *« Etude de la situation du régime de retraite au 31/12/2020 Et scénarios de redressement »* ;

Conformément à l'article 112 des statuts de la CPSWF ;

A, dans sa séance de travail du 26 octobre 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le coefficient de revalorisation des pensions est fixé à **0 %** pour l'année 2023.

Article 2 : La présente Délibération fera l'objet d'une transmission pour parution au Journal Officiel de Wallis et Futuna (JOWF) ;

Article 3 : La présente Délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,
M. VAAMEI Christian

Le Secrétaire,
M. Setefano VANAI

ANNONCES LÉGALES

NOM : POLELEI
Prénom : Lutoviko
Date & Lieu de naissance : 17/03/1982 à Nouméa
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Enseigne : **TE UTU**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KULIMOETOKE
Prénom : Ganaganalelei Emma
Date & Lieu de naissance : 01/10/2002 à Wallis
Domicile : Falaleu BP.285 Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Galerie d'Art**
Enseigne : **FAIVA FILIO'I**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu BP 285 Wallis
Fondé de pouvoir : KULIMOETOKE Rebecca
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

HAVITI LOCATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu, île de Wallis (Wallis et Futuna
RCS Mata'Utu n° 2015 B 1927

Par décision collective du 9 juin 2022, les associés ont décidé d'adjoindre à Messieurs Olivier GRANGER et Louis-Henry CHARDIGNY, en qualité de cogérant, Madame Marie-Rose LAUALIKI épouse VAITANAKI demeurant île Wallis, Mala'e Hihifo.
Pour avis, la gérance

Nom : MAVAETAU
Prénom : Dorian
Date & Lieu de naissance : 11/05/1985 à Wallis
Domicile Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UGATAI
Prénom : Joseph
Date & Lieu de naissance : 26/08/1968 à Santos
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Boulangerie et vente de produits de boulangerie**
Enseigne : **BOULANGERIE UGATAI**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo dit Hauhevale Wallis
Fondé de pouvoir : UGATAI ép. MANUFEKAI Lotolelei
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UGATAI
Prénom : Joseph
Date & Lieu de naissance : 26/08/1968 à Santos
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pâtisserie et vente de produits de pâtisserie**
Enseigne : **PÂTISSERIE UGATAI**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo dit Hauhevale Wallis
Fondé de pouvoir : UGATAI ép. MANUFEKAI Lotolelei
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MARVIE
Prénom : Patrick
Date & Lieu de naissance : 01/04/1961 à Bourg en Bresse (AIN)
Domicile : BP 112 Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Traiteur**
Enseigne : **PATRICK TRAITEUR**
Adresse du principal établissement : BP 112 Nuku Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : IVA
Prénom : Seia
Date & Lieu de naissance : 04/02/1980 à Futuna
Domicile : Sisia – Ono – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage courant des bâtiments**
Enseigne : **SISIA PROPRETE**
Adresse du principal établissement : Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

PECHE ET JARDIN D'UVEA SARLU
S.A.R.L.U au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : WALLIS (98600), Hahake, Liku
(B.P. 401 – Mata Utu – 98600 Wallis)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 Novembre 2023, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
FORME : SARLU
DENOMINATION : PECHE ET JARDIN D'UVEA SARLU
OBJET : L'exploitation de tout commerce d'articles de pêche et de plongée sous-marine ainsi que de jardinerie.
L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, et demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, denrées et objets de toutes nature et de toutes provenances entrant dans le cadre de l'objet social.
L'acquisition sous toutes formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur à cout ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou à bâtir, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société.
La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation.
DUREE : 99 années
SIEGE SOCIAL : WALLIS (98600), Hahake, Liku (B.P. 401 – Mata Utu – 98600 Wallis)
APPORTS EN NUMERAIRE : 100.000 F.CFP
CAPITAL SOCIAL : 100.000 F.CFP divisé en 100 parts sociales au nominal de 1.000 F.CFP
GERANT : M. Mike COUTEAU, demeurant à WALLIS, Hahake, Liku, Afala
COMMISSAIRES AUX COMPTES : Néant
AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS : Les cessions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés y compris les conjoints non séparés de corps, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Cette société sera immatriculée au RCS tenu près le Tribunal de MATA-UTU.
Pour avis,
Un associé.

NOM : KAVAKAVA veuve VALAO
Prénom : Sapolina
Date & Lieu de naissance : 30/06/1953 à Wallis
Domicile : Falaleu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Teinture textile**
Enseigne : **SINALOPA O UVEA**
Adresse du principal établissement : Falaleu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2023 de la **SARL FENUA MARKET**, il a été décidé :

Ancienne gérance : M. David VERGE et Mme Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE

Nouvelle gérance : M. David VERGE et Mlle Vainanui VERGE
Pour avis

NOM : LIE
Prénom : Petelo
Date & Lieu de naissance : 06/04/1961 à Futuna
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche et Importation/exportation des produits de la pêche**
Enseigne : **EXCELLENT FARM INVESTMENT**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FAKAILO
Prénom : Dorothée
Date & Lieu de naissance : 10/07/2001 à Nouméa
Domicile : Tavai Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats préparés**
Enseigne : **T.E.A**
Adresse du principal établissement : Tavai Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : FAKAILO Evelyne née le 20/07/1972 à Nouméa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FELOMAKI
Prénom : Tomasi
Date & Lieu de naissance : 26/06/1996 à Nouméa
Domicile : Liku Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Entretien espaces verts**
Enseigne : **TM VERT**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AMBRYM
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5.000.000 XPF
Siège social : Mata'utu – Hahake – Wallis
RCS Mata'utu 99 B 663

AVIS DE MODIFICATIONS :

Suite aux décisions des associés en date du 11 novembre 2023, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

PRESIDENT

Anciennes mentions
Mme Malia POLELEI

Nouvelles mentions
M. Romain POMAREDE, demeurant Route de RFO, Matala'a Mua – WALLIS.

Pour avis,
Le Président

BATIRAMA WALLIS
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5.000.000 XPF
Siège social : Fonuaga Utufua Mua Wallis
RCS Mata'utu 91 B 219

AVIS DE MODIFICATIONS :

Les décisions adoptées par l'Associé Unique en date du 13 novembre 2023 rendent nécessaire la publication des mentions suivantes :

DIRECTEUR GENERAL

Anciennes mentions
Néant

Nouvelles mentions
M. Romain POMAREDE, demaurant Route de RFO, Matala'a Mua – WALLIS.

Pour avis,
Le Président

NOM : SIRACUS
Prénom : Carole Raymonde
Date & Lieu de naissance : 07/01/1982 à les Abymes (Guadeloupe)
Domicile : Gahi Mua Matala'a 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce au détail, lingeries, chaussures, vêtements.**
Enseigne : **TIKI SHOP**
Adresse du principal établissement : Gahi Mua Matala'a 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAMOLE
Prénom : Marie Christelle
Date & Lieu de naissance : 30/11/1978 à Nouméa
Domicile : Route territoriale n°1 Utufua Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Commerce et prestations de services**
Enseigne : **KRISTEL – BEAUTY & COSMETICS**
Adresse du principal établissement : Route territoriale n°1 Utufua Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA »

Objet : Changement du trésorier comme suit :
Monsieur VALUGOFULU Tomasi Akuila est désigné Trésorier de l'association à la place de Monsieur TOLUAFE Sosefo Tufuga.

N° 557/2023 du 10 novembre 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000624 du 09 novembre 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF